LUNDI 14 et MARDI 15 JUILLET 1845

VINGTIEME ANNEE N. 5624

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Le journal *l'Eclaireur*; gérant non sérieux; nullité de la déclaration faite pour la publication de ce journal en vertu de la loi du 18 juillet 1828. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Suspicion légitime; renvoi; compétence. — Banquier; escompte; révision de compte. — *Bulletin* : Qualités de jugement; signification; appel. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Succession de M. J. Laffitte; régime dotal; concours de la femme; droits du mari; question d'autorisation — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Expéditeur de marchandises; perte; commissionnaire de roulage substitué; action directe. — *Tribunal civil de Bordeaux* : La communauté de Notre-Dame; testament au profit d'une communauté religieuse; personne interposée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Besançon* : Chasse; arrêté du préfet; publication; transport du gibier.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux communaux ; forage de puits artésiens; caractère de travaux publics; contestations avec les entrepreneurs; compétence du conseil de préfecture. — Travaux publics; ouverture d'une route nouvelle; occupation définitive de terrains; inaccomplissement des formalités voulues par la loi; occupation temporaire pour études; expertise préalable; conflit; nullité. — Travaux publics; extraction de matériaux; dommages; compétence administrative; jugement de compétence passé en dernier ressort et acquiescé par les parties; conflit; recevabilité.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — *Police municipale de Plymouth* (Angleterre) : Massacre d'un aspirant de marine et de neuf marins anglais par des Brésiliens.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 10 juillet.

LE JOURNAL *l'Eclaireur*. — GÉRANT NON SÉRIEUX. — NULLITÉ DE LA DÉCLARATION FAITE POUR LA PUBLICATION DE CE JOURNAL EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1828.

Voici le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi des gérans de ce journal. (Voir le compte-rendu de la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet.)

« Considérant que la Cour royale d'Orléans ne s'est pas bornée à décider, en thèse de droit, que le gérant d'une société créée pour l'exploitation d'un journal doit être nécessairement investi du pouvoir illimité de présider sans contrôle et sans obstacle tant à l'administration de la société qu'à la surveillance et à la rédaction du journal ;

» Qu'en dehors de cette thèse, la Cour royale, interprétant l'acte de société passé, le 6 juin 1844, entre Borie et Fleury, pour la publication du journal *l'Eclaireur*, a jugé qu'au cas particulier, Borie, gérant de cette société, bien qu'investi de la signature sociale, *se trouvait placé, pour tout ce qui est de l'essence de l'administration d'un gérant, sous la dépendance d'un tiers et de son associé; qu'il n'avait pas la surveillance et la rédaction politique du journal; qu'il est à chaque instant menacé de destitution; qu'il est exposé à perdre sa position sociale, la majeure partie de son apport, et sa portion dans les bénéfices;*

» Que de telles clauses, bien différentes de combinaisons tout à fait légitimes qui se borneraient à placer, à côté du gérant, un contrôle et une surveillance, et à concilier l'influence sociale avec l'action de ce même gérant, enlèverait en réalité à Borie toute liberté, et, par conséquent, toute responsabilité ;

» Qu'à la vérité le pourvoi s'élève contre cette interprétation donnée par l'arrêt attaqué à l'acte de société du 6 juin 1844, et que, s'agissant d'une matière d'ordre public, la Cour de cassation a le droit et le pouvoir de la réviser : mais que, dans l'état où la cause se présente, elle n'a pas les élèmens nécessaires pour décider que cette interprétation est abusive; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens présentés par le demandeur contre la partie de l'arrêt attaqué qui, expliquant en pur droit la loi du 18 juillet 1828, a décidé que les précautions autorisées par le droit commun pour la bonne administration et la prospérité des sociétés civiles et commerciales ordinaires ne sont pas applicables au régime des sociétés créées pour l'exploitation des journaux ; que les critiques adressées à cette interprétation de la loi de 1828 deviennent sans objet en présence des déclarations de fait qui soutiennent l'arrêt;

» Considérant qu'étant décidé que la société créée pour la publication du journal *l'Eclaireur* n'avait pas de gérant sérieux, tous les autres reproches faits à l'arrêt s'évanouissent nécessairement ; rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 2 juillet.

SUSPICION LÉGITIME. — RENVOI. — COMPÉTENCE.

En matière civile, les demandes en renvoi, pour cause de suspicion légitime, d'un Tribunal à un autre, sont de la compétence de la Cour royale dont ressortit le Tribunal ainsi mis en suspicion, et non de la Cour de cassation.

La demande en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, constitue une véritable récusation d'un Tribunal entier ; elle doit donc (art. 382 du Code procédure) être formée avant le commencement des plaidoiries, c'est-à-dire (art. 343 du même Code) avant que les conclusions n'aient été prises contradictoirement à l'audience.

Les conclusions doivent être réputées prises et les plaidoiries commencées, lorsqu'en formant opposition à un jugement par défaut le défendeur, en même temps qu'il proposait un moyen d'incompétence, a proposé, même subsidiairement, une demande reconventionnelle au fond, et qu'il a plaidé à la fois sur l'exception d'incompétence et sur la jonction de la demande reconventionnelle à l'instance principale.

Nous donnons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet (affaire Lehérard contre Decroix). Rapp., M. Miller; conclusions contraires (sur le premier moyen), de M. l'avocat-général Delangle. Plaid., Mes Garnier et Cotelle :

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Attendu qu'une demande en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, a pour objet d'obtenir de la juridiction compétente l'indication d'un Tribunal autre que celui qui devait connaître de l'action ;

» Attendu que la demande formée par Decroix devant la Cour royale de Douai tendait à faire indiquer un Tribunal de son ressort autre que le Tribunal de Saint-Pol;

» Attendu qu'à la vérité, avant la promulgation du Code de procédure civile, la Cour de cassation avait seule le droit de statuer sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, en vertu de l'attribution spéciale qui lui en avait été faite par l'art. 65 de la constitution de l'an VIII et l'art. 60 de la loi du 27 ventose même année;

» Mais, attendu qu'il résulte des dispositions combinées des titres 19, 20 et 21, Code de procédure civile, et spécialement de l'art. 363 de ce Code, qu'en matière civile c'est à la Cour royale qu'il appartient de substituer un Tribunal de son ressort, à celui qui peut connaître de la demande ;

» Qu'ainsi, en statuant sur la demande en renvoi formée devant elle par Decroix, pour cause de suspicion légitime du Tribunal civil de première instance de Saint-Pol, la Cour royale de Douai n'a ni commis d'excès de pouvoir, ni méconnu les règles de la compétence, et n'a violé ni les art. 1 et 9 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, ni l'art. 254 de la constitution de l'an III, du 27 ventose an VIII, ni aucune autre loi; la Cour rejette ce moyen ;

» Mais sur le second moyen :

» Vu les art. 369, 382 du Code de procédure civile ;

» Attendu que la demande en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, est, en réalité, la récusation d'un Tribunal entier ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 382 précité, celui qui demande le renvoi doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes qui motivent cette demande ne soient survenues postérieurement ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 343 du Code de procédure civile, la plaidoirie est réputée commencée quand les conclusions ont été prises contradictoirement à l'audience;

» Attendu qu'après avoir, par sa requête d'opposition au jugement par défaut du 28 août 1841, conclu à ce que le Tribunal se déclare incompétent, et subsidiairement, à ce que Lehérard fût déclaré non recevable ou mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, et condamné reconventionnellement à 20,000 fr. de dommages-intérêts, Decroix, à l'audience du 16 octobre 1841, a conclu à l'incompétence du Tribunal comme tenant l'audience des vacations ;

» Attendu que Lehérard a conclu à ce que la demande reconventionnelle fût disjointe de l'instance principale, qui, dès-lors, serait susceptible d'être jugée en vacations et en dernier ressort par le Tribunal de St-Pol ;

» Attendu que, le 19 décembre 1841, est intervenu un jugement, confirmé depuis par arrêt du 18 décembre suivant, qui renvoya Decroix à se pourvoir ainsi qu'il aviserait, sur sa demande reconventionnelle, le déclara mal fondé dans son exception d'incompétence, et ordonna que les parties plaideraient au fond sur la demande de Lehérard ;

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la plaidoirie de Decroix a eu pour objet non seulement le déclinatoire par lui proposé, mais aussi la jonction par lui requise de sa demande reconventionnelle à la demande principale ;

» Qu'en saisissant le Tribunal d'une demande reconventionnelle et en plaidant sur la jonction de cette demande à l'action principale, il s'est rendu non-recevable à demander le renvoi pour cause de suspicion légitime non survenues postérieurement au commencement de la plaidoirie qui a eu lieu ;

» Attendu que les causes de la demande en renvoi, par Decroix, pour suspicion légitime, étaient antérieures au commencement de la plaidoirie dans l'instance dont l'arrêt attaqué a dessaisi le Tribunal de St-Pol ; d'où il suit qu'en ordonnant le renvoi, dans l'état du procès, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités;

» Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen de cassation, casse. »

BANQUIER. — ESCOMPTE. — RÉVISION DE COMPTE.

En disant qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, l'art. 541 du Code de procédure civile n'a pas entendu prescrire la demande en rectification d'erreurs expressément signalées, et spécialement précisées, et, par voie de conséquence en redressement de chiffres qui se trouveraient erronés par suite d'allocations faites indûment.

Ainsi, le débiteur est recevable à demander le retranchement d'articles portés au compte et qu'il signale comme usuraires.

Le droit de commission que l'usage autorise les banquiers à percevoir sur leurs avances de fonds ne peut être perçu qu'une fois sur la même somme, et ne saurait dès lors porter sur les intérêts capitalisés qui ont été compris dans un reliquat de compte, ni sur les avances de fonds qui avaient déjà figuré dans un compte antérieur.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet. (Bastard contre Schmidt). Rapp., M. Gillon; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. Plaid., Mes Coffinières et Martin (de Strasbourg) :

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Attendu que l'arrêt attaqué, qui confirme en partie sur ce point le jugement de première instance dont il adopte les motifs, en outre de ceux qu'il déduit lui-même, constate que, des conclusions des parties et des questions de droit relevées dans les qualités, il résulte que la demande ne tendait aucunement à la révision du compte arrêté le 31 mars 1841, mais seulement à la déduction, sur le résultat de ce compte, de cinq articles que le syndic de la faillite du débiteur soutenait y avoir été compris mal à propos, et qu'il désignait spécialement, savoir : des intérêts à trois titres différens, l'indemnité exagérée pour perte de change, et le droit de commission;

» Que, par suite, l'arrêt, en infirmant partiellement en ce point le jugement, n'a renvoyé les parties à compter que pour opérer le retranchement de deux de ces mêmes cinq articles dont les frères Bastard prétendaient que l'allocation était légitime, savoir l'indemnité exagérée pour perte de change, et le droit de commission, en sorte que toutes les parties du compte autres que ces deux articles restent irrévocablement acquises aux frères Bastard, et conservent à leur égard, sans justification nouvelle, la force obligatoire qui résulte des conventions entre les contractans ;

» D'où il résulte que l'arrêt n'a pas ordonné la révision générale du compte, mais seulement la rectification des erreurs expressément signalées et spécialement précisées, et par voie de conséquence, le redressement des chiffres qui se trouvaient erronés par suite de l'indue allocation des articles qui doivent être rectifiés ; en quoi l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à l'article 541 du Code de procédure civile ;

» Rejette le premier moyen;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que l'arrêt, qui confirme le jugement sur ce chef, et qui s'en approprie les motifs, décide que le droit de commission qui avait été relevé pour la somme entière faisant le reliquat du compte, ne doit porter ni sur les intérêts capitalisés qui ont été compris dans ce reliquat, ni sur les avances de fonds qui avaient déja figuré dans un compte antérieur, mais que ce droit, qui ne peut être perçu qu'une seule fois sur la même somme, ne saurait, par conséquent, s'appliquer qu'aux sommes fournies depuis le compte précédent ;

» Que, sans la distinction admise par l'arrêt, il serait impossible d'atteindre l'usure déguisée sous l'apparence du droit de commission, en telle sorte que, en matière d'avances de fonds ou de prêts qui seraient reportés successivement dans plusieurs arrêtés de compte se liant les uns aux autres, le prix de l'argent ne recevrait d'autres limites que celles que les parties consentiraient à lui donner, ce qui serait évidemment la subversion de la loi du 3 septembre 1807 ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué s'est conformé à cette loi et en a fait une juste application ;

» Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Colmar du 11 mai 1842. »

Bulletin du 14 juillet.

QUALITÉS DE JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — APPEL.

Bien que la loi exige que les qualités d'un jugement contradictoire soient signifiées à avoué, cependant si cette signification a été omise et que celle du jugement ait d'ailleurs été régulière, la partie qui a interjeté appel sans exciper de la nullité résultant du défaut de signification des qualités, ne peut, lorsque son appel a été déclaré nul pour vice de forme, en interjeter un second, en se fondant sur ce que la signification même régulière du jugement sans signification préalable des qualités, n'a pas fait courir le délai d'appel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bérenger, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidans, Mes Delaborde et Daverne (affaire Devouges contre Prémorand); cassation d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique du 15 décembre 1841.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre)

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audiences des 7 et 14 juillet.

SUCCESSION DE M. J. LAFFITTE. — RÉGIME DOTAL. — ACTION EN PARTAGE. — CONCOURS DE LA FEMME. — DROITS DU MARI. — QUESTION D'AUTORISATION.

Le mari, sous le régime dotal, ne peut exercer seul et sans le concours de sa femme l'action en partage des biens échus à celle-ci.

Mais ce droit de concours qui appartient à la femme n'entraîne pas nécessairement le droit d'agir par action séparée, lorsqu'il ne se manifeste aucune opposition d'intérêt entre la femme et le mari. (Art. 818 et 1594 du Code civil.)

M. Laffitte a laissé pour héritière sa fille unique, Mme la princesse de la Moskowa. A côté d'elle se place Mme veuve Laffitte, en qualité de donataire et de légataire universelle de son mari. Mme Laffitte et Mme la princesse de la Moskowa ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

M. le prince et Mme la princesse de la Moskowa sont mariés sous le régime dotal, et il a été stipulé au contrat de mariage que la constitution frapperait non-seulement les 200,000 francs de rente donnés en dot à Mlle Laffitte, mais encore tous ses biens à venir.

Mme la princesse de la Moskowa est encore créancière d'une portion notable de la dot qui lui a été constituée. De son côté, M. le prince de la Moskowa est intéressé au résultat de la liquidation, tant comme mari que comme créancier personnel d'une somme de 500,000 francs pour arrérages de dot, dont M. et Mme Laffitte se sont reconnus débiteurs envers lui par une transaction de 1837, laquelle porte que cette somme ne pourra être réclamée qu'après le décès du dernier mourant de M. et Mme Laffitte; et que si la succession ne s'élève pas à 8 millions, les droits de M. le prince de la Moskowa seront réduits au huitième de l'actif.

Trois procès ont été intentés depuis l'ouverture de la succession. Il importe de les préciser.

Le premier est relatif à la propriété des Mémoires de M. Laffitte. Ces Mémoires appartiennent-ils à la succession, ou doivent-ils être la propriété exclusive de Mme Laffitte? M. de la Moskowa, en son nom et au nom de sa femme, a introduit une action tendante à revendiquer ces Mémoires pour la succession bénéficiaire.

Le second procès a été intenté par Mme Laffitte contre M. et Mme de la Moskowa conjointement. Il a pour objet de faire attribuer à Mme Laffitte exclusivement la propriété des objets d'argenterie d'une valeur de 60,000 francs environ.

M. le prince de la Moskowa soutient, tant en son nom qu'au nom de sa femme, que cette argenterie appartient également à la succession.

Enfin, Mme Laffitte a assigé M. et Mme de la Moskowa en partage et liquidation de la succession, le mari et la femme défendant conjointement et par le ministère d'un même avoué, Me Martin, à cette demande.

Pendant l'instruction de ces procès, Mme de la Moskowa, qui jusque-là avait fait cause commune avec son mari, a élevé la prétention de se faire défendre séparément dans ces diverses instances, d'avoir un avoué de son choix, distinct de celui de son mari. Elle alléguait, à l'appui de cette prétention, la contrariété possible des intérêts de son mari et des siens, l'intérêt moral qu'elle avait à empêcher ou à permettre la publication des Mémoires de M. Laffitte, et enfin le droit résultant pour elle de l'article 818 du Code civil. Elle a fait sommation à son mari de l'autoriser à cette fin. M. le prince de la Moskowa a refusé, et a déduit ses motifs. De là le procès actuel. L'autorisation demandée par Mme de la Moskowa, refusée par son mari, doit-elle être accordée par justice? Doit-elle l'être dans les trois procès engagés?

L'affirmative a été résolue par un jugement du 29 avril dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 du même mois. Ce jugement décide en droit que l'article 818 du Code civil est général et s'applique par analogie aux époux mariés sous le régime dotal; que l'article 1549, qui défère au mari seul les actions relatives aux biens dotaux, est sans application dans la cause, les biens faisant l'objet des demandes n'étant pas encore reconnus dotaux et ne pouvant le devenir que par le résultat du partage.

Appel de la part de M. le prince de la Moskowa.

La cause a été plaidée en chambre du conseil, en présence des parties, par Me Marie pour M. le prince de la Moskowa, et par Me Philippe Dupin pour Mme de la Moskowa.

M. l'avocat-général de Thorigny a donné ses conclusions à l'audience publique. Nous en reproduisons les points principaux.

L'article 818, a dit ce magistrat, dispose que le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles et immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté, mais qu'à l'égard des objets qui ne tombent point en communauté, il ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme.

L'article 1549 porte que le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage; qu'il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Comment concilier ces dispositions en apparence contraires? Deux systèmes se présentent, et tous deux sont appuyés sur de graves autorités.

Le jugement dont est appel a vu dans la généralité des termes de l'art. 818 un motif d'étendre ses dispositions même au cas où il s'agit du régime dotal. A l'appui de ce système soutenu au nom de Mme la princesse de la Moskowa, on a dit : L'art. 818 est placé au titre des Successions; il règle l'exercice de l'action en partage pour tous les cas où il s'agit de biens échus aux femmes mariées ; il établit deux catégories de biens, ceux qui tombent en communauté, ceux qui n'y tombent pas ; l'action en partage des biens de la première catégorie appartient au mari seul ; pour la seconde, il faut le concours de la femme. Or, les biens dotaux sont de cette dernière classe : pourquoi les exclure de la règle posée par l'art. 818 ? L'intérêt des femmes, les considérations d'ordre public qui militent en faveur de la conservation des dots, veulent qu'il en soit ainsi. — D'ailleurs, ajoute-t-on, tout partage suppose une aliénation, et, d'après les principes généraux, le mari ne peut aliéner l'immeuble de la femme sans le consentement de celle-ci. — Décider le contraire, ce serait donner au mari seul le droit d'exclure de la part héréditaire de la femme, tel immeuble ou telles valeurs qu'il serait de l'intérêt de celle-ci de conserver, ce serait compromettre le salut de la dot.

On ajoute encore que l'article 1549 n'est pas inconciliable avec l'article 818. En effet, dit-on, s'il attribue au mari seul toutes les actions relatives aux biens dotaux, il suppose que les biens qui font l'objet de l'action ont été reconnus dotaux. Or, jusqu'au partage, les droits des copartageans sont indéterminés, il n'y a rien de dotal, il n'y a qu'une expectative. Dès lors l'action en partage échappe à l'application de l'article 1549.

Ce système est combattu par l'appelant.

On soutient au nom de M. le prince de la Moskowa que l'article 818 est inapplicable au régime dotal, parce que ce régime était, au moment où le titre des Successions a été promulgué, l'objet d'une vive répugnance ; ce n'est que plus tard que le régime dotal a triomphé de la résistance dont il était l'objet et qu'il a passé dans nos Codes avec toutes ses conséquences. Aussi voit-on que les dispositions relatives à la communauté sont en complète harmonie avec l'article 818. Sous ce régime, en effet, les droits du mari se bornent aux actes conservatoires et de simple administration, quant aux biens propres de la femme. Mais il en est autrement sous le régime dotal.

D'après l'article 1549, le mari seul a le droit de poursuivre tous débiteurs et détenteurs de biens dotaux, d'intenter toutes actions même réelles, pétitoires et possessoires ; en un mot, le mari est le maître de la dot, d'après l'ancien adage : « *Maritus dominus dotis, constante matrimonio.* » A quel titre exclurait-on l'action en partage de celles qui appartiennent au mari ? Soit qu'on la considère comme réelle ou mobilière, ou comme participant de cette double nature, il faut reconnaître qu'elle appartient au mari. Du moment qu'une succession s'ouvre au profit de la femme, un droit naît pour elle, et ce droit, c'est le mari qui l'exerce, qu'il s'agisse d'immeubles ou de meubles, peu importe : son droit embrasse tout. C'est donc vainement qu'on objecte que jusqu'au partage, rien n'est dotal, car le droit de la femme existe avant le partage, qui n'est pas attributif, mais seulement déclaratif de la propriété.

On objecte encore que le partage est une sorte d'aliénation, et qu'à ce titre il exige le concours de la femme. Cette objection est repoussée par les termes de l'article 883, d'après lequel l'héritier est censé n'avoir jamais été propriétaire des effets non compris dans son lot. — Sans doute, il est possible qu'il y ait une licitation, mais ce sera une nécessité imposée par la loi, et que la femme devra subir ; d'ailleurs cette éventualité ne peut se présenter à l'origine de l'action, et la femme ne saurait être autorisée à ester en justice en vue d'un événement incertain.

Dira-t-on que la fraude est possible? mais la fraude ne se présume pas, elle n'est pas même articulée dans la cause, et il serait dangereux de mettre en suspicion l'autorité maritale. On ne précise pas l'intérêt de la femme, on ne signale pas le danger qui peut résulter des actes du mari, dès-lors il faut maintenir le droit commun.

Ces deux systèmes, continue M. l'avocat-général, sont appuyés sur des autorités graves, nombreuses, en présence desquelles l'esprit peut hésiter. Mais, dans ce conflit d'opinions, le devoir du magistrat est de consulter l'esprit général de la législation, d'en peser les termes et d'en déduire les règles de solution applicables à la cause.

M. l'avocat-général est d'avis que l'article 818 est la règle générale, applicable même au régime dotal ; le concours de la femme à l'action en partage est, dit-il, sans danger, utile même : mais comment devra-t-il être exercé? Lorsque rien n'établit que le mari agit dans un but contraire à l'intérêt de la femme, faudra-t-il que, sur le seul désir exprimé par la femme, sans motif plausible, les Tribunaux lui assignent une personnalité distincte, agissant et plaidant en opposition avec le mari ?

Ce serait agir contre le vœu de la loi : qui dit concours, dit assistance, coopération, marche parallèle; tel est le sens qu'assignent à ce mot toutes les dispositions du Code. La femme est appelée à agir de concert avec le mari, à tendre avec lui au même but, le recouvrement, l'accroissement de la dot ou des biens dotaux. L'intérêt étant commun, l'action doit être commune.

Lorsque le mari agit dans un intérêt contraire à celui de la femme, alors commence pour celle-ci la nécessité de veiller par elle-même à la sûreté de sa dot, et d'agir séparément de son mari; mais il ne faut pas oublier que la justice ne doit intervenir, en matière d'autorisation, que pour réprimer les refus injustes du mari (Voir Portalis, Exposé des motifs ; Carré, Questions, articles 861 et suivans du Code de procédure civile) ; que toute autorisation générale qui serait donnée à la femme pour ester en justice serait nulle, et que les Tribunaux ne doivent accorder d'autorisation spéciale pour chaque cas qu'en connaissance de cause, après avoir entendu les parties, pesé leurs motifs, apprécié l'esprit qui les anime, le but où elles tendent.

S'il est évident que le mari agit selon le vœu de la loi, dans les limites de la puissance maritale, et pour le bien commun des époux, les Tribunaux doivent repousser la demande de la femme. S'ils doivent empêcher que l'autorité maritale ne serve à l'oppression de la femme, à plus forte raison doivent-ils repousser toute tentative d'oppression de la part de la femme contre le mari.

En fait, que voit-on dans la cause? Le prince de la Moskowa réclame, conjointement avec sa femme, le paiement de sa dot, et poursuit la liquidation de la succession échue à celle-ci ; il exerce un droit, il remplit un devoir. Mme de la Moskowa se borne à alléguer la possibilité d'un intérêt contraire, à raison de la créance de 500,000 fr., créance qui n'est pas réclamée, quant à présent, par le prince, et qui dès lors ne fait point partie des débats sur lesquels l'autorisation est demandée.

S'il fallait juger des craintes de Mme de la Moskowa par les deux autres procès, on serait forcé de reconnaître que ces craintes présentent bien peu de fondement. Quant aux Mémoires de M. Laffitte, que fait le prince? Il en revendique la propriété pour la succession; son action tend à accroître l'actif de la masse, et conséquemment la dot. Mme de la Moskowa veut agir dans un sens contraire, son motif unique est l'intérêt qu'elle a de surveiller ou d'empêcher la publication de ces Mémoires. Ce droit est respectable, sans doute, mais il ne s'agit pas au procès de la question de savoir si ces Mémoires doivent ou non être publiés, à quelle époque et sous quelles conditions ils pourront l'être. Il ne s'agit que de la question de nue-propriété.

Il en est de même sur le procès relatif à la propriété de l'argenterie; le mari veut qu'elle tombe dans la masse partageable,

s'il y a lieu à partager, ou qu'elle serve au paiement des dettes. La femme ne le veut pas. Etrange situation! le mari lutte pour l'augmentation, la femme pour l'amoindrissement de la dot!

Dans de telles circonstances, il n'y a lieu d'accorder les autorisations demandées par Mme la princesse de la Moskowa.

Après un délibéré de huitaine, la Cour a infirmé la décision des premiers juges, par l'arrêt dont nous donnons les motifs :

« En ce qui concerne l'action en partage :

» Considérant qu'il ne s'élève présentement aucune difficulté qui se rattache au paiement des créances du prince et de la princesse de la Moscowa, paiement qui ne doit être que le résultat d'opérations ultérieures à celles dont il s'agit aujourd'hui;

» Considérant que si, aux termes de l'article 818 du Code civil, qui n'admet aucune distinction entre le régime dotal et les autres régimes qui peuvent être stipulés par contrat de mariage, le concours de la femme mariée est nécessaire pour procéder au partage des biens héréditaires qui lui sont échus en propriété, et si la disposition de l'art. 1549 du même Code, qui accorde au mari seul le droit d'administrer les biens dotaux, et d'en poursuivre les débiteurs et les détenteurs, ne peut être étendue à l'action en partage d'une succession qui praticpe du caractère des actes d'aliénation, ce concours existe suffisamment lorsque la femme mariée est présente dans l'instance et avertie de faire valoir personnellement ses droits, si elle en a réellement d'opposés à ceux de son mari ;

» Que ce droit de concours n'entraîne pas nécessairement le droit d'agir par action séparée, lorsqu'il ne se manifeste aucune opposition d'intérêt entre la femme et son mari, bien moins encore lorsque leurs intérêts sont communs et identiques ;

» Que l'autorisation de justice ne peut, aux termes des art. 861 et 862 du Code de procédure civile, être accordée qu'en connaissance de cause, ce qui suppose nécessairement pour le juge le droit d'apprécier l'intérêt et l'opportunité de l'action que la femme mariée veut intenter ;

» Considérant enfin que l'absence de la femme dans une instance en partage, par un refus de concours qui provient de son fait, ne peut lui créer un droit d'agir séparément, lorsque sa prétention n'est pas justifiée ;

» Infirme; émendant, déboute la princesse de la Moskowa de ses demandes d'autorisation d'ester en justice dans les instances relatives à la revendication des Mémoires, et de divers objets mobiliers ; la déclore, quant à présent, non recevable dans sa demande d'autorisation d'ester en justice sur la demande en compte, liquidation et partage; dépens compensés. »

(Voir sur la q estion : Chardon, *Traité des Trois puissances* ; Benoît, t. 1, p. 112 ; Delvincourt, Duport-Lavillette, *Questions de droit*, t. 5, p 76; Dalloz, t. 10, p. 305 ; *contrà*, Toullier, Bellot, Chabot, Merlin, au mot ; *Partage*).

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 12 juillet.

EXPÉDITEUR DE MARCHANDISES. — PERTE. — COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE SUBSTITUÉ. — ACTION DIRECTE.

Le propriétaire ou expéditeur de marchandises a, en cas de perte, une action directe contre le commissionnaire de roulage que s'est substitué celui qu'il avait spécialement chargé du transport. (Art. 1994 du Code civil.)

En fait, le sieur Malivert, après la foire de Beaucaire, où il se trouvait, avait remis au sieur Lescure, commissionnaire de roulage en ladite ville, vingt-sept caisses de marchandises en retour pour Paris. Lescure en avait confié le transport à Coquet et compagnie, par l'entremise de Pine-Desgranges et compagnie, de Lyon, et lors de la livraison desdites caisses l'une d'elles ne se retrouva pas. En conséquence, le sieur Malivert avait actionné Coquet et compagnie devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 2,505 fr. pour le prix des marchandises contenues dans ladite caisse.

Fin de non-recevoir opposée à Malivert par Coquet et Ce, tirée de ce qu'ils n'avaient pas traité avec lui, qu'ils n'étaient qu'intermédiaires et ne pouvaient être appelés que par action récursoire de la part du commissionnaire de roulage de Beaucaire, directement chargé par Malivert.

Le Tribunal de commerce avait écarté cette fin de non-revoir par le motif « que, en sa double qualité de propriétaire et d'expéditeur de la marchandise, Malivert, aux termes de l'article 100 du Code de commerce, pouvait exercer son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport ; qu'à son égard Coquet était le voiturier, et avait pu être assigné valablement; » et avait, au fond, condamné Coquet au paiement de la valeur de la marchandise.

Devant la Cour, Me Horson reproduisait la fin de non-recevoir opposée devant les premiers juges. Il y avait eu méconnaissance complète, suivant lui, des règles les plus simples de la procédure. Coquet n'était responsable que vis-à-vis de celui qui l'avait chargé; Malivert lui était entièrement étranger, et l'application de l'article 100 du Code de commerce était des plus malheureuses ; car il ne s'agit dans cet article que du commissionnaire de roulage, *directement chargé* par le vendeur ou l'expéditeur.

Me Adrien Benoît, pour le sieur Malivert, ne s'appuyait pas non plus sur cet article, mais il invoquait l'article 1994 du Code civil, aux termes duquel le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitue : ainsi Malivert avait évidemment action contre Coquet, que Lescure s'était substitué, et dont il répondait vis à vis de lui, Malivert, aux termes du même article. C'était là la vraie raison de décider; aussi a-t-elle été accueillie par la Cour dans l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que Coquet aîné et Ce, entrepreneurs d'un service de roulage de Lyon à Paris, ont été substitués par l'intermédiaire de Pine-Desgranges, leur représentant à Lyon, au mandat originairement confié à Lescure, de Beaucaire, par Malivert, pour le transport de Beaucaire à Paris d'une partie de marchandises appartenant audit Malivert; d'où il suit que Malivert avait droit, aux termes de l'article 1994 du Code civil, d'agir directement contre Coquet aîné et Ce, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre Pine-Desgranges et Lescure;

» Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Devez, vice-président. — *Audiences des 21 et 28 juin.*

LA COMMUNAUTÉ DE NOTRE-DAME. — TESTAMENT AU PROFIT D'UNE COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Mlle Eugénie Lamarque, née à Baumarchès, département du Gers, fut élevée dans un couvent de Toulouse, qu'elle quitta en 1818 après y avoir terminé son éducation. Les sentimens d'une ferveur sincère n'avaient fait naître en elle aucun éloignement pour le monde, qu'elle avait à peine entrevu ; elle lui souriait, et se plaisait aux innocentes frivolités qui charment son âge ; elle aimait la parure, les réunions d'amis et les assemblées. De nombreux et brillans partis recherchaient sa main : tous furent refusés.

Mlle Eugénie Lamarque voulait conserver sa liberté, disait-elle, et sa résistance rendit inutiles les conseils de ses parens : elle se montra constamment inflexible.

Lorsqu'elle eut atteint sa vingtième année, Mlle Eugénie Lamarque manifesta pour la première fois la pensée d'entrer dans un couvent, si elle survivait à son père et à sa mère. Toutefois l'exécution de ce projet était, à ses propres yeux, très lointaine encore. Aussi n'en parlait-elle que vaguement.

Au mois de septembre 1829, M. Lamarque mourut, laissant une fortune considérable et sept enfans pour la recueillir. Bientôt cette nombreuse famille fut dispersée ; Mme Lamarque resta seule, n'ayant auprès d'elle, pour unique appui, qu'Eugénie, dont la tendresse et les soins lui firent un instant oublier son isolement.

En 1831, Mme Lamarque, dégagée des embarras qui jusque-là avaient mis obstacle à son déplacement, forma le projet de se rapprocher d'une partie de ses enfans en passant ses hivers à Bordeaux. Cette résolution fut accueillie avec bonheur par Mlle Lamarque : elle trouvait dans les distractions d'une grande ville une diversion à la monotonie de son existence; elle y vint avec empressement, et il ne fut plus dès lors jamais question de couvent.

L'hiver de 1832 ramena à Bordeaux Mme Lamarque et sa fille; elles descendirent chez Mme de Labadie, l'une des filles de Mme Lamarque. L'hôtel de Mme de Labadie est situé rue Monméjean, dans le voisinage de la chapelle Margaux. Bientôt, M. l'abbé Morel, supérieur du couvent de Notre-Dame, devint le directeur de Mme et de Mlle Eugénie Lamarque.

Que se passa-t-il dans les entretiens fréquens, dans les conférences secrètes qui se multiplièrent entre le directeur et la jeune pénitente? Toujours est-il que, le 9 avril, de très-grand matin, Mlle Eugénie Lamarque, sans parler à sa mère, quitte l'hôtel de Mme de Labadie, se rend à la chapelle Margaux, où elle s'arrête quelques instans ; puis, sous l'escorte de M. l'abbé Morel, prend le chemin de la rue du Palais-Gallien, où les portes du couvent de Notre-Dame, préparées à la recevoir, se refermèrent sur elle pour toujours. Ces procédés si cruels envers la plus tendre des mères avaient sans doute été dépeints aux yeux de l'ardente novice comme une victoire sur nos faiblesses, un sacrifice agréable à Dieu. Ainsi abandonnée, Mme Lamarque attend sa fille, la cherche pendant une journée entière; aucune voix ne répond à l'angoisse de ses supplications.... Le soir une lettre lui annonça que tout était accompli.....

Le coup fut terrible et la blessure mortelle.

La santé de Mme Lamarque devint languissante, le mal fit tout à coup des progrès rapides, elle mourut au mois de juillet 1836.

Le couvent de Notre-Dame, à l'étroit sous un toit modeste, paraissait attendre la venue de l'opulente héritière : à peine Mlle Eugénie Lamarque eut-elle pris le voile que des achats de terrain et des constructions signalèrent sa présence. Elle s'identifia avec la communauté, et reprit, pour s'en dépouiller, le soin terrestre de son patrimoine. Dirigée par des conseils habiles, elle montra dans l'administration de ses affaires temporelles une activité persévérante, une expérience consommée. Elle agissait, il est vrai, pour la communauté, dont les exigences imprimaient à ses démarches, à ses demandes, une rigueur ponctuelle, une exactitude absolue. Aussi, dans ses lettres à ses frères, lettres qui presque toutes sont provoquées par la nécessité de réclamer des avances ou des remboursemens, c'est au nom de la communauté qu'elle écrit.

C'est ainsi qu'en 1840 elle écrit :

Je suis encore à attendre les cent pistoles dont nous aurions un pressant besoin : fais-moi, je t'en supplie le plaisir de me les faire parvenir.

Le 29 mai 1841 :

Tu m'avais parlé l'an passé, mon ami, du désir que tu avais de me compter dans le courant de l'année une partie du capital; combien tu m'obligerais si tu pouvais me dire ce que tu es dans l'intention de me faire passer pour le premier envoi : la manière de placer cette somme est si avantageuse, que nous ne voudrions pas le manquer ; il s'agit de l'acquisition d'une fort belle maison, très-proche de la nôtre, et que l'on donnerait pour la moitié de la valeur... Adieu...

Le 6 juin, elle revient à la charge :

J'ai absolument besoin, mon ami, de connaître tes intentions à l'égard de ce que tu comptes pouvoir faire cette année, quelle somme enfin il te sera possible de me faire passer sur le capital. *Nous ne voudrions* pas laisser échapper une occasion telle que celle qui se présente pour le bien établir : J'attends avec impatience nne réponse. Adieu...

Le 20 juillet 1840, elle avait écrit dans les termes que voici :

Tu ne te plaindras pas de moi cette année, mon ami, je t'ai laissé bien tranquille, grâce à notre nouvelle supérieure qui n'a pas voulu que je te demande encore rien : ta position *nous touche*..... Il m'eût été pénible de t'avoir causé dé la gêne... Cependant, mon cher Eugène, j'aurais un petit service à réclamer de ta bonté, tu ne me le refuseras pas, *nous aurions besoin d'une petite somme d'argent*...

Déjà, en 1838, une petite somme de 5,000 fr. avait été envoyée pour compléter l'achat d'un petit bâtiment. La correspondance avait amené des versemens successifs.

Le 2 avril 1842, une nouvelle demande est adressée :

Nous avons besoin de 6,000 fr. ; je compte sur toi, je te le répète; la nécessité d'avoir des fonds est si urgente, que tu nous porterais un préjudice notable s'il nous manquait pour le 1er septembre; mais tu es trop exact dans les affaires pour que je sois inquiète à cet égard.

En 1843, M. Lamarque, qui n'avait pu sur-le-champ répondre aux demandes qui lui étaient adressées, reçut l'ultimatum suivant :

Je dois te prévenir que, n'ayant pas de réponse à mes précécentes lettres, toutes deux bien pressantes, puisque je te faisais part de mes intentions au sujet d'un placement que je suis à même de faire ; fatiguée d'un rigoureux silence, je me suis adressée à M. Jouault, qui, sans doute, te manifestera mes intentions.—Adieu.

L'effet suivit la menace.

Ainsi fut employée la fortune considérable de Mlle Lamarque; elle recueillit à peu près 200,000 francs dans la succession de son père, et 10,000 francs formant le montant d'un legs de Mme de Gassies dans celle de sa mère. Cette somme énorme disparut, ne laissant d'autres traces que les acquisitions faites au nom de la communauté, et la splendeur subite de ses édifices.

De tout son riche patrimoine il ne restait à Mlle Eugénie Lamarque qu'une somme de 30,000 francs environ, représentée par des billets négociables souscrits par l'un de ses frères M. Eugène Lamarque. Il importait d'assurer ce capital à la communauté; tous les efforts, toutes les combinaisons durent tendre vers ce bnt unique; et voici ce qu'écrivait Mlle Eugénie le 29 juin 1843 :

J'ai été sérieusement malade, mon cher ami, et croyais bien ne pas me relever; mais Dieu, qui a sur chacun de nous ses vues particulières, prolonge quelquefois nos jours pour nous donner le temps de mettre à exécution *le bien* que nous avons envie de faire. Je t'avoue que durant ma maladie, durant le temps que j'étais en danger, je n'aurais pas été tranquille s'il m'eût fallu mourir sans autre arrangement que celui que nous fîmes en 1838. Aussi vais-je prendre des mesures qui me mettront à l'abri de ces pénibles vicissitudes dans le cas où le danger se présenterait de nouveau. D'après l'offre que tu me fis l'an passé, de faire un arrangement qui mettra la communauté en parfaite sécurité au sujet de la somme que tu restes me devoir, j'espère, te dis-je, mon ami, trouver en toi les mêmes dispositions; je voudrais un bon acte qui garantirait la communauté, lui assurerait la somme que tu me dois, au cas où la Providence disposerait de mes jours. Pour cela il faudrait un voyage ici. J'exige donc un voyage, mon cher Eugène, pour procéder à un règlement d'abord, et offrir ensuite l'acte de garantie dont je t'ai parlé. Songe à la justesse de mes raisons pour assurer à la maison un capital dont la plus grande partie devrait être soldée.

Telle était donc l'intention bien arrêtée de Mlle Eugénie Lamarque ; elle voulait assurer son entier avoir à la communauté de Notre-Dame. Deux moyens lui furent indiqués: il fallait un homme d'affaires intelligent et dévoué, on lui proposa M. Negre, ancien notaire. Elle lui transmit, par la voie de l'endossement, les billets souscrits par M. Eugène Lamarque. M. Negre devint ainsi cessionnaire apparent de la créance qui résumait la fortune de Mlle Eugénie Lamarque. On pensa cependant que la simulation de cette cession pourrait être facilement constatée : M. Negre avait eu l'imprudence d'écrire qu'il était le mandataire de Mlle Lamarque. La communauté comprit que cet expédient pourrait n'être pas suffisant pour assurer à la maison un capital qu'elle voulait s'approprier.

Pour prévenir les effets d'une évidente simulation, un second expédient fut proposé. Mlle Eugénie Lamarque fit un testament par lequel elle instituait M. l'abbé de Scorbiac son légataire général et universel. Pour Mlle Eugénie Lamarque, M. l'abbé Scorbiac était un étranger, seulement il vivait dans l'intimité de M. l'abbé de Salinis, l'un des chefs spirituels de la communauté. C'était, il est facile de le comprendre, un moyen de prévenir le péril qui menaçait la communauté, si la validité de la cession Negre était attaquée.

Mlle Lamarque décéda le 14 octobre, et chose singulière, les sœurs de Mlle Eugénie Lamarque ignorèrent sa maladie... Une lettre formulaire leur fit savoir le 15 octobre qu'elle avait rendu son âme à Dieu...

Dès le 19 septembre, M. Negre, en vertu de la cession verbale dont il serait, disait-il dans son exploit, justifié au besoin, avait assigné M. Eugène Lamarque pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 34,800 fr. M. Eugène Lamarque se disposait à faire valoir des exceptions décisives lorsque la mort vint frapper Mlle Eugénie Lamarque. Les cohéritiers de M. Eugène Lamarque intervinrent dans l'instance soutenue contre M. Negre; il lenr importait que les valeurs dont ce dernier poursuivait la rentrée fussent restituées à l'hérédité, ou du moins n'en fussent pas détournées par l'abus d'un mandat que la mort de Mlle Eugénie Lamarque avait révoqué ; ils formèrent en même temps une demande en nullité du testament fait en faveur de la communauté de Notre-Dame, sous le nom de M. l'abbé de Scorbiac.

L'affaire, dans cet état, se présentait devant la 2e chambre du Tribunal civil.

A l'audience, M. Negre reconnaît que la cession dont il est porteur n'est pas sérieuse, et qu'il n'était que le mandataire de Mlle Eugénie Lamarque.

Toute la discussion a porté sur le testament fait à M. l'abbé de Scorbiac.

Mes Delprat et Lacoste ont été entendus dans l'intérêt des héritiers Lamarque;

Me Desèze, pour M. l'abbé de Scorbiac.

Nous croyons inutile de reproduire les moyens qui ont été plaidés de part et d'autre, ils sont soigneusement analysés dans le jugement dont voici les motifs :

« Attendu que, relativement aux libéralités dont des personnes incapables peuvent être l'objet, le Code civil a substitué une règle simple et précise aux dispositions confuses des lois romaines qui réglaient la jurisprudence antérieure (Voir Furgole, traité des Testamens, chap. 6, sect. 3, n° 210 et suiv.);

» Qu'en effet, l'art. 911 de ce Code porte que toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées ;

» Attendu que, la loi annulant les dispositions faites au profit d'un incapable, au moyen de personnes interposées, a autorisé, par là même et nécessairement, à justifier de cette interposition par tous les genres de preuves, la nature du fait rendant généralement impossible la preuve par titres de l'interposition ;

» Que ce moyen d'éluder et de frauder la loi est susceptible, comme toute fraude, d'être prouvé par le concours de présomptions graves, précises, concordantes ;

» Attendu que, quel que soit le genre de preuve employé, il doit suffire de démontrer que la disposition d'un testament a été faite, en réalité, au profit d'un incapable, sous le nom d'une personne capable, pour que la disposition soit nulle, et à l'égard de l'un, et à l'égard de l'autre; à l'égard de l'incapable, parce que, si la volonté du testateur a été de lui donner, cette volonté est annulée dans ses effets par la loi ; à l'égard du grevé, parce qu'il n'a point pour lui la volonté du testateur, de laquelle seul il peut tenir son droit ;

» Que l'article 911 du Code civil n'exige donc nullement comme condition indispensable que la personne interposée se soit obligée envers le testateur, d'une manière quelconque, à transmettre le legs à l'incapable ; en qu'en conséquence, même sans le concours de la volonté du grevé avec celle du testateur, il peut y avoir lieu d'annuler le legs, soit à l'égard de l'incapable à qui réellement ce legs a été fait, soit à l'égard du grevé a qui il n'a pas été fait ;

» Attendu que par son testament olographe du 1er août 1844, dûment enregistré, Eugénie Lamarque, religieuse de la communauté de Notre-Dame, demeurant dans le couvent de ladite communauté, à Bordeaux, a déclaré instituer pour son légataire universel l'abbé de Scorbiac ;

» Attendu qu'au dire des héritiers naturels d'Eugénie Lamarque, l'abbé de Scorbiac ne serait qu'une personne interposée, la disposition du testament étant en réalité au profit de la communanté de Notre-Dame ;

» Attendu qu'en ce cas cette disposition serait nulle ;

» Qu'en effet, alors même que cette communauté aurait une existence civile, au moyen d'une autorisation légale, laquelle n'est pas produite, elle n'aurait eu capacité que pour recevoir un legs particulier, et aurait été incapable d'être gratifiée par voie d'une disposition universelle, ainsi qu'il résulte de la loi du 24 mai 1825, art. 4;

» Attendu que des faits de la cause ressortent des présomptions graves, précises, concordantes, qui ne permettent pas de douter que le legs dont il s'agit n'ait été fait véritablement au profit du couvent de Notre-Dame, sous le nom de l'abbé de Scorbiac ;

» Attendu, en effet, qu'après un premier partage dans la famille Lamarque des successions de ses deux auteurs, il est constant qu'au mois de janvier 1838, Eugénie Lamarque fit cession à son frère Eugène Lamarque, de tous ses droits successifs tels qu'ils existaient alors, dans les successions paternelle et maternelle, moyennant une rente viagère de 2,000 fr., et en outre moyennant une somme de 63,000 francs, payable avec intérêts, et par pactes qui furent réglés en billets à ordre, à diverses échéances, dont la dernière était fixée au 2 janvier 1843 ;

» Que cette somme capitale, au moyen des paiemens à compte qui ont eu lieu, est réduite aujourd'hui à 34,800 fr., sauf règlement, ce qui constitue le véritable effectif de la succession d'Eugénie Lamarque;

» Attendu que, dans sa lettre du 27 mai 1841, Eugénie Lamarque écrivait à son frère :

« Tu m'avais parlé l'an passé, mon ami, du désir que tu » avais de me compter, dans le courant de cette année, une » partie du capital; combien tu m'obligerais si tu pouvais, » dans ta première lettre, me dire ce que tu es dans l'intention » de me faire passer pour le premier envoi. *La manière de » placer cette somme est si avantageuse, que nous ne vou- » drions pas la manquer; il s'agit de l'acquisition d'une très- » belle maison fort proche de la nôtre, et que l'on donnerait » pour la moitié de la valeur.* »

» Que, dans une autre lettre du 6 juin 1841, Eugénie Lamarque écrivait encore à son frère :

« J'ai absolument besoin de connaître tes intentions à l'égard » de ce que tu comptes faire cette année, quelle somme enfin il » te sera possible de me faire passer sur le montant du capi- » tal ; *nous ne voudrions pas laisser échapper une occasion » telle que celle qui se présente pour le bien établir*;»

» Que dans une lettre du 12 août suivant, elle lui écrivait : « Il est inconcevable qu'après tant de sollicitations tu t'obstines » à ne pas vouloir faire de réponse ; cependant comme toi j'ai » pris des engagemens, et tiens fortement à les remplir. Il faut » donc que tu me mandes la somme que tu pourras me comp- » ter, j'en a besoin absolument ;

» Que dans une autre lettre, du 27 juillet 1843, Eugénie Lamarque insistait auprès de son frère en ces termes :

« Je dois te prévenir, mon cher Eugène, que n'ayant pas eu » de réponse à mes précédentes, toutes deux bien pressantes, » puisque je te faisais part de mes intentions au sujet d'un » placement que je suis à même de faire ; fatiguée d'un si ri- » goureux silence, je me suis adressée à M. Jouault, qui, sans » tarder, te manifestera mes intentions ; »

» Qu'enfin, dans une lettre écrite le 29 juin 1843, à la suite d'une maladie qui, l'année d'après, mit fin à ses jours, Eugénie Lamarque disait à son frère : « J'ai été » sérieusement malade, mon cher ami, et croyais bien ne » pas me relever ; mais Dieu, qui a sur chacun de nous » des vues particulières, prolonge quelquefois nos jours pour » nous donner le temps de mettre à exécution le bien que » nous avons en vue de faire. Je t'avoue que, durant ma mala- » die, durant le temps où je me croyais en danger, je n'aurais » pas été tranquille s'il m'eût fallu mourir sans autre arrange- » ment que celui que nous fîmes en 1838. Aussi vais-je pren- » dre des mesures, qui me mettront à l'abri de ces pénibles vi- » cissitudes, dans le cas où le danger se présenterait de nou- » veau. — D'après l'offre que tu me fis l'an passé de faire un » arrangement qui mette la communauté en parfaite sécurité, » au sujet de la somme que tu restes me devoir, j'espère, dis-je, » mon ami, trouver en toi les mêmes dispositions. Je voudrais » un bon acte, qui garantirait la communauté et lui assu- » rerait la somme que tu me dois. J'exige donc un voyage pour » procéder à un règlement d'abord, et offrir ensuite l'acte de » garantie dont je t'ai parlé ; songe à la justesse de mes raisons » pour assurer à la maison un capital dont la plus grande par- » tie devrait être soldé. »

» Attendu qu'il résulte avec évidence de ces lettres, qui seront enregistrées avant le présent jugement, que dans le désir et l'intention d'Eugénie Lamarque, sa communauté devait profiter du capital restant à payer par son frère;

» Que la volonté d'Eugénie Lamarque, exprimée en termes si clairs dans toute cette correspondance, a dû d'autant plus persévérer, que cette belle maison, fort proche de la communauté, dans l'acquisition de laquelle elle écrivait, en 1841, que son capital devait être employé, ayant été effectivement acquise, une obligation de conscience ne permettait pas à Eugénie Lamarque de changer l'affectation des fonds dans l'attente desquels l'acquisition avait eu lieu ; qu'aussi cette volonté est exprimée par elle dans la dernière lettre déjà citée, comme dictée par un devoir religieux pour l'accomplissement duquel Dieu a prolongé ses jours ; cette lettre se résumant en ces mots : « Je voudrais un bon acte qui garantirait la oommunauté et lui assurerait la somme que tu me dois ;

» Attendu qu'Eugène Lamarque ne s'étant pas prêté à faire un acte nouveau, Eugénie Lamarque a fait un testament à la date du 1er août 1844, par lequel elle paraît avoir institué pour son légataire universel l'abbé de Scorbiac ; qu'elle est décédée le 14 octobre suivant ;

» Attendu qu'on ne peut assigner aucun autre motif au legs fait à l'abbé de Scorbiac que le motif de le rendre intermédiaire pour transmettre à la communauté le bénéfice du legs ;

» Qu'en effet, l'abbé de Scorbiac est absolument étranger à la testatrice ; que la position opulente de sa fortune ne pouvait appeler sur lui un accroissement dont il n'a aucun besoin ;

» Que, d'un autre côté, cette position même, sa probité, sa délicatesse, étaient autant de garanties pour la testatrice de l'exécution du fidéi-commis, l'intention et la volonté véritables de la testatrice devant être nécessairement connues de l'abbé de Scorbiac, soit par ses relations d'étroite amitié avec un ecclésiastique dont le ministère est quelquefois employé au couvent, soit par tout autre intermédiaire ;

» Qu'au surplus, la contestation même actuellement existante avec la famille Lamarque, et la correspondance d'Eugénie Lamarque donnée en communication, ne peuvent manquer d'éclairer l'abbé de Scorbiac sur l'intention et le vrai sens du legs ;

» Attendu que la simulation dudit legs est confirmée par la simulation d'un autre acte fait à la même époque par Eugénie Lamarque, et qui était un second moyen d'atteindre le même but ;

» Qu'en effet, à la date du 16 septembre 1844, elle a paru faire cession à César Negre, ancien notaire, de 34,800 fr. de billets encore dus par Eugène Lamarque ; que ledit César Negre, dès le 19 septembre même mois, agissant en sa qualité de cessionnaire de ladite créance, a assigné Eugène Lamarque en paiement ;

» Qu'il a maintenu sa qualité de cessionnaire sérieux depuis l'époque où le décès d'Eugénie Lamarque aurait révoqué le mandat s'il n'avait agi que comme simple mandataire, puisque la date du 7 novembre 1844, pressant le jugement de l'affaire en cette qualité de cessionnaire, il a fait signifier un acte dévoué à sa partie adverse ;

» Et que c'est au moment où les documens produits ont obligé ledit César Negre de reconnaître la simulation de la cession de sa qualité de simple mandataire, le 5 décembre 1844, que l'abbé de Scorbiac est intervenu au procès, se prévalant du testament dont le résultat dernier atteindrait le même but ;

» Attendu que de la correspondance sus-relatée d'Eugénie Lamarque et des autres circonstances de fait qui viennent d'être cotées, il résulte pour le Tribunal les présomptions les plus graves et la conviction que le legs universel fait par Eugénie Lamarque, sous le nom de l'abbé de Scorbiac, a été fait véritablement au profit de la communauté de Notre-Dame, frappée d'incapacité pour le recevoir ;

» Que dès lors il y a lieu d'admettre les conclusions principales des héritiers naturels d'Eugénie Lamarque, sans avoir à examiner leurs conclusions subsidiaires ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal reçoit les héritiers d'Eugénie Lamarque intervenans dans l'instance pendante entre César Negre et Eugénie Lamarque ; reçoit l'abbé de Scorbiac partie intervenante dans la même instance ;

» Statuant sur le tout, déclare nulle et de nul effet la disposition universelle faite par Eugénie Lamarque, suivant testament du 1er août 1844, déposé aux minutes de Me Grangeneuve, notaire à Bordeaux ; déclare que la créance réclamée par Negre fait partie de l'actif de l'hérédité d'Eugénie Lamarque ;

» Ordonne que Negre restituera tous titres relatifs à ladite créance aux mains des héritiers Lamarque, à la charge de les rembourser toutes les dépensss qu'il aurait faites, à raison de son mandat, jusqu'au décès d'Eugénle Lamarque ;

» Condamne les héritiers naturels de cette dernière aux dépens de l'instance jusqu'à ladite époque du décès nul, en France, ne pouvant plaider par mandataire ;

» Condamne Scorbiac à rembourser à Negre le surplus de ses avances et dépens ;

» Met Negre hors d'instance ;

» Condamne Scorbiac en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE BESANÇON (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 24 juin.

CHASSE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — PUBLICATION. — TRANSPORT DU GIBIER.

1° Le Mémorial administratif *constitue, pour les arrêtés des préfets, notamment en ce qui concerne l'ouverture et la clôture de la chasse, un mode de publication suffisant.*

2° *Si avant l'époque fixée par le préfet pour la clôture de la chasse, intervient un second arrêté qui proroge la faculté de chasser à courre le gibier faisant l'objet de ce genre de chasse, peut, pendant la durée de ce sursis, être licitement transporté, quelle qu'en soit l'origine.*

Par arrêté du 2 janvier 1845, le préfet du Doubs avait fixé la clôture de la chasse dans ce département au 1er février. Le 8 du même mois, sur les réclamations qui lui furent faites, il prit un nouvel arrêté ainsi conçu : « La chasse à courre avec chiens est et demeure autorisée dans les bois et forêts seulement, dans toute l'étendue du département, jusqu'au 15 mars prochain ; il est expressément interdit aux chasseurs de se munir ou d'être porteurs de fusils ou autres armes à feu, etc. » Ces dé

arrêtés furent insérés au *Mémorial administratif* de la préfecture, mais ils ne furent publiés dans les communes, ni par affiches, ni par aucune autre voie. L'administration municipale de Besançon fit seule apposer des placards; mais cette apposition n'eut lieu que le 14 mars, c'est-à-dire un mois après l'époque marquée pour la clôture par l'arrêté du 2 janvier. A la date du 22 février, le sieur Gobry ayant déclaré à l'octroi de Besançon qu'il était porteur d'un lièvre, fut traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville, et condamné à 50 francs d'amende.

Snr son appel,

« La Cour,

» Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté de M. le préfet du Doubs, en date du 2 janvier dernier, et prescrivant la clôture de la chasse dans le département, n'aurait pas été affiché avant le 22 février dernier, jour de la saisie pratiquée par les préposés de l'octroi sur le prévenu, et n'aurait pas reçu, en conséquence, une publicité suffisante;

» Considérant que la loi ne prescrit aucun mode de publication particulier et spécial pour les actes émanant des préfets, et notamment pour les arrêtés ordonnant l'ouverture et la clôture de la chasse; qu'elle s'en est par conséquent rapportée à leur vigilance et à leur appréciation des différences que comportent leurs départemens respectifs, et la nature des actes de leur administration;

» Que dès-lors, il ne peut appartenir aux Tribunaux de critiquer le mode de publication adopté par eux, et encore moins de leur en prescrire d'autres; que dans le département du Doubs, comme ailleurs, le recueil intitulé *Mémorial administratif*, destiné à recevoir l'insertion des actes dont il s'agit, est envoyé, à tous les maires du département, puis déposé à la mairie où chacun peut en prendre connaissance;

» Que si dans certains cas les maires sont chargés en outre de faire placarder dans leurs communes certains arrêtés intéressant la communauté, ce n'est là qu'une mesure de prudence dont l'omission ne peut autoriser l'infraction de la loi ou des règlemens qu'elle a consacrés;

» Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté du 2 janvier dernier, ordonnant la clôture définitive de la chasse dans le département du Doubs, a été modifié par un autre arrêté postérieur, en date du 8 février, lequel a autorisé la chasse à courre jusqu'au 15 mars suivant;

» Considérant qu'aux termes de l'article 4, § 1er de la loi du 3 mai 1844, il est interdit de vendre ou de transporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise; que cette prohibition est fondée sur ce que, dans ce cas, le gibier transporté ou mis en vente ne peut avoir qu'une origine illicite; que, du moins, si cette vente ou ce transport rentrait dans l'exception portée en l'article 2 de la même loi, la vérification de sa provenance ne pourrait être admise; mais que, dans le cas particulier, la chasse à courre étant encore permise, le prévenu ne se trouvait pas sous l'application dudit article 4; que M. le préfet avait qualité pour révoquer son premier arrêté, et qu'en le révoquant, sans restriction pour la chasse à courre, il a remis les choses dans l'état où elles auraient été si le premier arrêté n'avait déclaré close que la chasse au fusil, en laissant la chasse à courre toujours ouverte; qu'ainsi le lièvre, faisant le principal objet de ce genre de chasse pouvait encore être transporté à l'époque du procès-verbal des préposés de l'octroi, et que c'est là le cas d'en déclarer la saisie nulle;

» Par ces motifs, la Cour admettant l'appel de Jean-Baptiste Gobry, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Besançon, le 15 mars 1845, réformant ledit jugement, déclare nulle la saisie pratiquée par les employés de l'octroi de la ville de Besançon, décharge ledit Gobry des condamnations prononcées contre lui, le renvoie en conséquence sans peine, amende, ni dépens. »

Nota. La Cour de cassation, le 5 juillet, a rendu une décision contraire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet 1845.)

Conclusions contraires du ministère public, représenté par Mc Blanc, avocat; Mc Dessirier plaidant pour le prévenu.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 20 juin. — Approbation du 4 juillet.

TRAVAUX COMMUNAUX. — FORAGE DE PUITS ARTÉSIENS. — CARACTÈRE DE TRAVAUX PUBLICS. — CONTESTATIONS AVEC LES ENTREPRENEURS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les travaux exécutés pour l'établissement d'un puits artésien destiné à alimenter les fontaines publiques d'une commune, ont le caractère de travaux publics. En conséquence, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'entrepreneur de ces travaux et la commune sur le prix de ses travaux.

Ainsi jugé entre les liquidateurs de la société Degousée et autres, et la ville d'Hagueneau, à l'occasion du forage d'un puits artésien creusé pour cette ville, à laquelle ils réclament 38,313 fr. 90 cent., avec intérêts. Le conseil de préfecture du Bas-Rhin s'était déclaré incompétent pour connaître de cette demande.

M. le baron Portal rapporteur, Mc Martin, avocat des demandeurs, Mc Dufour, avocat de la ville d'Hagueneau, M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

TRAVAUX PUBLICS. — OUVERTURE D'UNE ROUTE NOUVELLE. — OCCUPATION DÉFINITIVE DE TERRAINS. — INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS VOULUES PAR LA LOI. — OCCUPATION TEMPORAIRE POUR ETUDES. — EXPERTISE PREALABLE. — CONFLIT. — NULLITÉ. — EXPERTISE.

L'autorité judiciaire est compétente pour prononcer les dommages et intérêts dus à des particuliers pour l'occupation définitive de leurs terrains sans l'accomplissement des formalités voulues par la loi, alors du reste que ladite autorité ne prononce pas la destruction des travaux exécutés par ordre de l'administration.

L'autorité administrative serait seule compétente pour connaître des dommages causés pour occupation temporaire pour études et levé de plan parcellaire.

En conséquence, lorsqu'une demande est formée devant l'autorité judiciaire, pour dommages résultans d'une occupation définitive, et qu'il est répondu qu'il s'agit de simples études, l'autorité judiciaire est compétente pour ordonner une expertise afin de vérifier la nature des travaux, et le conflit élevé contre un tel jugement doit être annulé.

Ainsi jugé, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. Il s'agissait d'une prise de possession pour l'établissement de la route départementale n° 8, de Châlons à Provins; plusieurs propriétaires se plaignaient que leurs terrains avaient été définitivement occupés, déblayés et remblayés, sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. Le piqueur des ponts-et-chaussées et l'agent des entrepreneurs soutenaient qu'il s'agissait de simples études. Cela semble dénié par la nature même des faits de possession reprochés aux agens de l'administration.

Le 13 mars dernier, le Tribunal d'Epernay, saisi en appel de la demande en dommages et intérêts des propriétaires, avait ordonné une expertise pour reconnaître la nature des faits; le conflit élevé par le préfet de la Marne contre ledit jugement a été annulé.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — DOMMAGES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE PASSÉ EN DERNIER RESSORT ET ACQUIESCÉE PAR LES PARTIES. — CONFLIT. — RECEVABILITÉ.

Aux termes de l'ordonnance du 1er juin 1828, les préfets ont le droit d'élever le conflit dans les procès qui ne sont pas terminés par des jugemens définitifs sur le fond de la contestation; en conséquence, un jugement rendu sur une exception d'incompétence, quoique rendu en dernier ressort et acquiescé par les parties, n'empêche pas le préfet d'user du droit d'élever le conflit s'il considère le litige comme devant être soumis à l'autorité administrative.

L'autorité administrative est seule compétente pour connaître de la réparation de dommages causés à des propriétés par des fouilles exécutées conformément aux ordres de l'administration, pour la confection d'un chemin de halage, ou pour ordonner la cessation desdites fouilles.

Si des particuliers prétendent que les ordres allégués n'existent pas ou qu'ils ont été dépassés, c'est également à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer préalablement sur l'existence et l'étendue des ordres donnés par l'administration.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

Par là a été confirmé un arrêté de conflit élevé par le préfet de la Gironde, le 12 avril, contre deux jugemens du Tribunal civil de Libourne des 14 janvier 1845 et 8 avril suivant, rendus entre les frères Giraud et le sieur Pommier, sous-traitant du sieur Parreau, adjudicataire de travaux de construction d'un chemin de halage et de passerelles sur la rive droite de la Dordogne. Par le premier de ces jugemens, le Tribunal avait rejeté l'exception d'incompétence présentée par le sieur Pommier, qui demandait à être renvoyé devant le conseil de préfecture, sur l'action dirigée contre lui par les frères Giraud à raison de fouilles exécutées sur leurs propriétés à ce désignées par les devis. Par le second, le Tribunal déclarait le préfet non recevable à élever le conflit, alors que par jugement définitif acquiescé par le sieur Pommier, la compétence de l'autorité judiciaire était souverainement jugée.

Déjà de nombreux arrêts du Conseil d'Etat ont décidé cette dernière question. Voir arrêts des 1er février 1844 (Douche contre l'Etat); 30 décembre 1842 (association des vidanges d'Arles contre l'Etat); 9 juin id. (héritiers Coulomb contre de Castellane); 30 mars id. (Mocquet contre la compagnie anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise); 8 janvier 1840 (époux Guyot contre Foulon de Douai); 28 mars 1838 (commune de Croutenay contre le préfet du Jura); 4 février 1836 (Desmortiers).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

POLICE MUNICIPALE DE PLYMOUTH.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lyne, maire de Plymouth. — *Audiences des 8, 9 et 10 juillet.*

MASSACRE D'UN ASPIRANT DE MARINE ET DE NEUF MARINS ANGLAIS PAR DES BRÉSILIENS.

Les journaux anglais ont annoncé il y a quelque temps l'assassinat commis sur les côtes d'Afrique par des prisonniers ayant fait partie de navires négriers sur les personnes de M. Palmer, aspirant de marine, et de neuf matelots anglais qui avaient amariné la *Felicidade*, bâtiment brésilien surpris en flagrant délit de traite des noirs. Arrêtés par un autre bâtiment de la croisière, les meurtriers sont arrivés le 4 juillet à Plymouth, sur le brick de guerre *le Rapide*. Le mardi 8, ils ont comparu devant le maire de Plymouth tenant son audience de police à Guildhall (l'Hôtel-de-Ville).

Les inculpés sont au nombre de dix, savoir : Francisco Pereira de Santo-Servio, ancien capitaine du navire négrier *l'Echo*; Yago Majoural, ancien contre-maître du navire négrier *la Felicidade*; Manoel José Alvès; Florencio Riberrero; José Maria Martinez; Antonio Joaquim; Sebastiano de Santi, matelots ayant appartenu aux équipages des deux bâtimens, tous Brésiliens ou Portugais; et enfin deux Espagnols, Manoel Antonio et José Antonio.

M. Eastlake a exposé les faits suivans : Au mois de mai dernier, le brigantin brésilien *la Felicidade*, qui faisait la traite sur la côte de Sierra-Leone, a été enfin capturé par le brick de S. M. *le Wasp*, avec plus de deux cents esclaves qu'on avait entassés à son bord. Le lieutenant Stupart envoya à bord de *la Felicidade* l'aspirant Palmer et neuf matelots pour l'amariner. On se dirigea ensuite vers Sierra-Leone. Pendant le trajet, on captura un autre négrier *l'Echo*; les hommes de l'équipage furent respectivement changés de bord. Mais bientôt les hommes laissés à bord de *la Felicidade* s'insurgèrent et massacrèrent les dix Anglais. Leur triomphe ne fut pas de longue durée. Peu de temps après, ils furent repris par un autre brick anglais *le Star*.

Les dix prévenus signalés comme auteurs de la révolte furent transportés sur le *Star* et mis aux fers. *La Felicidade*, restée sous le commandement du lieutenant Wilson, a péri vingt jours après dans une tempête à la hauteur du cap des Trois-Pointes. Le lieutenant Wilson et ses gens, qui s'étaient sauvés sur un radeau, construit à la hâte, errèrent pendant vingt jours à l'aventure, et furent enfin recueillis par *le Cygnet*. Il ne s'agit dans cette cause que du massacre de Palmer et de ses compagnons d'infortune.

Cuquerria, ancien capitaine de *la Felicidade*, non compris dans l'accusation, a été entendu comme témoin.

J'étais, a-t-il dit, commandant de *la Felicidade*, et je suis parti de Bolisa sur la côte du Brésil, pour aller faire en Afrique le commerce des esclaves. Pris en mer par le croiseur *le Wasp*, je fus conduit à son bord avec vingt-cinq de mes gens.

Le lendemain Majoural et moi nous fûmes renvoyés sur *la Felicidade*, que commandait le lieutenant Stupart, et les deux bâtimens se mirent en croisière. Le second jour on signala un autre négrier, *l'Echo*. On lui donna la chasse, et il fut pris amariné par le lieutenant Stupart. Le lendemain matin, on nous donna pour compagnons quatre des matelots négriers de *l'Echo*, avec Santo-Servio leur capitaine.

Vingt-quatre heures s'étaient passées sans que j'eusse eu le moindre entretien avec ces hommes, lorsque Santo-Servio me prit à part et me dit : « Ces Anglais ne sont pas armés; avec un peu de résolution nous aurions bon marché d'eux; j'ai ici quatre bons enfans dont je puis répondre; vous, votre contre-maître et vos camarades, vous pourriez nous aider à faire ce coup de main. Maîtres de *la Felicidade* nous retournerions au Brésil. »

Je repoussai cette proposition avec horreur, et lui fis entrevoir aussi les dangers d'une telle entreprise dans des parages couverts de croisières anglaises. La conversation en resta là pour le moment. Mais le lendemain Santo-Servio me dit : « Voici une occasion favorable pour exécuter notre projet. Les Anglais ont goûté nos barriques de rhum, et les ont si bien fêtés, que trois sont morts-ivres; les autres, et la sentinelle même sont endormis; marchons! — Malheureux! lui dis-je en le retenant par le bras, qu'allez-vous faire? » Pour toute réponse, il me montra les gens qui sortaient par les écoutilles, armés de couteaux de neuf pouces de longueur et très affilés. Je fis un signe à l'infortuné M. Palmer et à son contre-maître. Ils ne me comprirent pas, ou n'eurent pas le temps de se mettre en état de défense. Les Brésiliens fondirent sur eux, en criant : « Tuez-les! tuez-les! » Un matelot anglais frappé d'un coup de couteau fut jeté à la mer. Il se retint aux haubans. L'accusé Joaquim le frappa de son arme sur la tête et les doigts, et le força de lâcher prise, malgré les cris qu'il jetait pour demander grâce de la vie.

C'est Yago Majoural qui a tué M. Palmer, en lui passant son couteau à travers le ventre; il l'a ensuite précipité par dessus bord.

Le contre-maître anglais, mieux armé que ses agresseurs, s'est défendu en désespéré et en a abattu plusieurs à coups de sabre. Il blessa Alvès a la tête et le força de se jeter à la mer; mais Alvès, excellent nageur, est parvenu à gagner la chaloupe. Les assassins ne sont venus à bout de l'intrépide contre-maître qu'en l'attaquant par derrière et en le frappant dans le dos pendant que d'autres le combattaient en face.

Lorsque tous les Anglais eurent été massacrés et ensevelis dans les gouffres de l'Océan, Santo-Servio, couvert de sang, me dit : « Qu'en pensez-vous maintenant? N'avons-nous pas bien fait d'exterminer ces brigands-là ? » En parlant ainsi il abaissa le pic du grand mât. Il m'a avoué depuis que c'était un signal convenu avec son beau-frère, resté sur *l'Echo*, et parce que l'on s'avertirait réciproquement lorsque l'un des deux négriers aurait réussi à opérer sa délivrance. *L'Echo* n'a pu accomplir ce projet.

A la seconde audience, Cuquierria a dit : « J'ai oublié hier une chose importante; après avoir été de retour à bord de *la Felicidade*, Manoel-José Alvès a contemplé avec un sourire féroce une mare de sang; il en a pris dans le creux de sa main, et l'a bu en disant : « C'est avec plaisir que je bois ce sang anglais! »

Emmanuel-François Rose-Grise, nègre natif de l'Ile-de-France, a fait en français la déposition suivante, qu'un interprète a traduite en anglais :

« Moi, nègre libre, au service du capitaine Santo-Servio; moi avoir navigué avec bon maître à bord de *l'Echo*, où étaient 434 esclaves achetés sur la côte d'Afrique. Nous avoir été pris par un croiseur anglais.

» Le capitaine anglais avoir fait descendre moi et six Anglais dans la chaloupe pour mener nous à *la Felicidade*. Arrivés près de ce navire, moi avoir entendu un grand bruit. Santo-Servio criait en portugais : Tuez! tuez! Moi avoir vu tomber à la mer des Anglais morts ou blessés. Santo-Servio avoir dit à ses gens : Il faut servir nous de cette chaloupe pour aller prendre *l'Echo*. Ses compagnons avoir répondu eux ne pas avoir d'armes. Santo-Servio avoir tiré un coup de fusil en l'air en signe d'allégresse et avoir dit : Eh bien! c'est assez d'un bâtiment, j'étais commandant de *l'Echo*! je suis à présent commandant d'un autre navire! vive *la Félicidade*! vivent les braves qui l'ont reconquise! »

Le témoin a ensuite rendu compte de la capture de *la Felicidade* et du peu de résistance qu'ont faite les accusés en se voyant attaqués par des forces supérieures.

Un nègre esclave, qui est devenu libre en touchant le sol anglais, s'est exprimé en langue yolloff. Un interprète a rendu ainsi sa déposition : « Moi être couché dans mon hamac lorsque avoir été réveillé par un grand bruit. Les Brésiliens avoir fait signe à moi de venir avec eux pour tuer les Anglais. Moi avoir pas voulu chercher querelle aux blancs, et être resté dans mon hamac. »

Le même témoin a entendu les cris des meurtriers et de leurs victimes, et n'a rien vu par lui-même, ou peut-être ne veut-il rien dire de peur de se compromettre.

Le maire de Plymouth a déclaré qu'il y avait contre les dix inculpés charges suffisantes pour établir qu'ils s'étaient rendus coupables de plusieurs assassinats commis en pleine mer sur les côtes d'Afrique.

On ne sait pas encore s'ils seront mis en jugement aux assises d'Exeter, ou à la Cour criminelle centrale de Londres.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUILLET.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 99 voix contre 2, le projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés sur la vente des substances vénéneuses.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes du 26 juin dernier, contenant collation du titre de baron en faveur de M. Florentin-Ernest-Borderes-Seillière, fils adoptif de feu M. le baron Nicolas Seillière.

— Les débats de l'affaire Guénin ont continué pendant toute l'audience. L'affaire a été remise à samedi pour la continuation de la plaidoirie de Mc Chaix-d'Est-Ange.

— Le pourvoi en cassation formé par M. le procureur-général contre l'arrêt relatif au duel dans lequel M. Dujarrier a succombé, est relatif seulement à la partie de l'arrêt qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre M. Beauvallon. Il n'y a aucun pourvoi contre la partie de l'arrêt qui, par des considérations de fait, décide qu'il n'y a lieu à suivre contre les témoins du combat.

— M. Bourdeau, pair de France, ancien ministre de la justice sous la Restauration, vient de mourir à Limoges.

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une affaire qui, par sa nature, semblait devoir être jugée à huis-clos, mais qui cependant a été vidée au grand jour de l'audience, tant les faits avaient peu de gravité.

La demoiselle Caroline, âgée de vingt-trois ans, est depuis un an employée comme demoiselle de confiance chez les sieur et dame Boulingre, ses parens, traiteurs, rue Nc-St-Martin, 21.

A ce titre, elle est chargée de porter à domicile le dîner des personnes qui veulent manger chez elles. L'accusé Lhemann était de ce nombre. Il avait d'abord demeuré dans la maison Boulingre, et il s'y était toujours bien conduit; il ne parlait même pas à la demoiselle Caroline quand celle-ci lui apportait son dîner dans sa chambre.

Dans le courant d'avril dernier, il alla demeurer chez son patron, rue Meslay, 60, et on continua à lui envoyer son dîner dans sa chambre. Ce soin n'était pas exclusivement dévolu à la demoiselle Caroline, qui n'en a été chargée que deux fois.

Le 3 mai, elle alla chez l'accusé pour la première fois. Celui-ci changeant de conduite, essaya tout à coup quelques familiarités qui furent repoussées; mais la fille Caroline, dans la petite lutte qui s'engagea, ne put empêcher l'accusé de l'embrasser. Elle ne promit de revenir que sur l'assurance qui lui fut donnée par l'accusé qu'il serait plus réservé à l'avenir.

Hélas! ce fut une vaine promesse sur laquelle la demoiselle Caroline eut le tort de trop compter. Le lendemain elle revint chez l'accusé lui apporter encore son dîner. Lhemann l'embrassa de nouveau; elle se défendit plus vivement encore, et Lhemann devint plus pressant. Enfin, dans la lutte qui s'engagea, elle tomba, et à ce moment Lhemann s'arrêta et rendit la liberté à la fille Caroline en exigeant d'elle un baiser pour rançon.

Caroline, rentrée chez elle, raconta au sieur et dame Boulingre ce qui venait de se passer chez Lhemann, et une plainte fut rendue contre lui. C'est par suite de cette plainte que l'accusé paraît aujourd'hui devant le jury.

Aux débats, Caroline a reproduit la version que nous venons de rapporter, et l'accusé, qui avait fait des aveux dans l'instruction, a prétendu que Caroline avait autorisé les privautés qu'il avait prises par la conduite légère qu'elle avait antérieurement tenue avec lui.

M. l'avocat-général Glandaz a vivement soutenu l'accusation.

Lhemann a été défendu par Mc Duvergier. L'honorable bâtonnier de l'ordre des avocats n'a pas voulu s'associer au compromettant système de dénégations adopté par son client à l'audience. Il a cherché la vérité entre les deux versions extrêmes présentées par la demoiselle Caroline et par Lhemann; et tout en reconnaissant que la conduite de son client avait été répréhensible, il a soutenu que les faits tels qu'ils se sont passés ne constituent pas le crime d'attentat à la pudeur avec violence.

Le jury, après deux minutes de délibération, a rendu un verdict d'acquittement.

— Marie Thiers, roulier modèle, n'est pas le modèle des époux. Coquet, fringant et casseur, il passe avec raison pour le coq de son endroit. Lorsqu'il a déposé son sarreau pour revêtir l'habit bleu barbeau et le pantalon de cotonnade, il fait claquer son fouet avec une grâce et un succès qu'envierait le postillon de Longjumeau. Lorsqu'il entre dans le bal du village, sa présence échauffe les cœurs féminins, que ses œillades achèvent d'incendier, et les garçons les plus flambans quand il n'est pas là, pâlissent à son approche comme des lampions au soleil d'août.

Il est cependant quelque chose qui gêne le roulier Thiers dans ses aventureux exploits, et ce quelque chose c'est tout bonnement sa femme; car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, Thiers est marié; bien plus, il est père. Pour échapper au contrôle et aux reproches conjugaux, il a trouvé un moyen d'une admirable simplicité : il a planté là femme et enfans, et s'en est allé vivre en garçon dans un village voisin. Mais, là, ce coureur intrépide, ce papillon qui ne pouvait se poser nulle part, a trouvé la fleur qui devait le fixer, et cet homme qui avait quitté sa femme pour ne plus être en ménage, s'est mis en ménage avec une autre.

La femme Thiers fut bientôt instruite de cette particularité; elle adressa une plainte aux autorités, une descente eut lieu chez l'époux imprudent, et le flagrant délit fut parfaitement constaté.

En conséquence de ce fait, Thiers comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Devant le Tribunal, le prévenu se présente avec cette assurance et le contentement de soi-même dont ses conquêtes lui ont donné l'habitude. « Eh bien! quoi? dit-il, qu'est-ce qu'on me veut? Est-ce qu'on peut me forcer à aimer mon épouse? Est-ce que l'homme peut faire aller son cœur à droite ou à gauche, à volonté, comme les chevaux de sa charrette?

M. le président : Malgré le tort que vous avez eu de quitter votre femme et vos enfans, le Tribunal ne vous demanderait pas compte de votre conduite si vous n'aviez pas entretenu une étrangère dans le domicile conjugal.

Le prévenu : Ça n'était pas le domicile conjugal, puisque je l'avais quitté, le domicile conjugal.

M. le président : Le domicile conjugal est partout où demeure le mari.

Le prévenu : Comment auriez-vous voulu que je sache cela, moi? On n'étudie pas les lois pour se faire roulier.

M. le président : Pourquoi avez-vous abandonné votre femme? Est-ce que vous aviez quelque chose à lui reprocher?

Le prévenu : J'ai à lui reprocher qu'elle m'embête crânement et extrêmement.

M. le président : Et sans motif, vous laissez ainsi votre femme et vos enfans dans la misère?

Le prévenu : Laissez donc! elle est plus riche que moi, ma femme.

La femme Thiers, appelée en témoignage, déclare que son mari l'a abandonnée sans qu'elle en sache le motif.

M. le président : Aviez-vous eu avec lui quelque querelle?

La femme Thiers : Je lui reprochais de ne pas travailler et de vivre sur le peu que je gagnais.

Le prévenu : Juste! vous m'avez humilié dans mon amour-propre et dans ma dignité d'homme.

M. le président : Vous auriez dû mettre votre amour-propre à nourrir votre femme et vos enfans.

Le prévenu : Le mari est le chef de la communauté.... Ah! mais, c'est que je sais ça, moi; et ce que sa femme gagne lui appartient... D'ailleurs, depuis que nous ne sommes plus ensemble, est-ce que je lui ai rien demandé?

M. le président : Il n'eût plus manqué que cela.

Le Tribunal condamne Marie Thiers à 25 fr. d'amende.

— Une bonne femme de La Villette, Joséphine Sergent, a à répondre devant le Tribunal correctionnel d'un vol commis dans les champs.

Le garde champêtre dépose :

Vers les trois heures du matin en commençant ma tournée du côté de la voirie....

Joséphine : Quatre, s'il vous plaît, jeune homme!

Le garde champêtre : Taisez-vous, Joséphine; nous sommes pas ici dans la rue de Flandre, où que vous m'agonisez à votre aise; ici, chacun son tour à jaser, comme au confessionnal.

Joséphine : D'accord, chacun pour lui et Dieu pour tous, il était quatre heures, et pas trois.

Le garde champêtre : Bon, bon, pas besoin de se disputer deux heures pour une; va pour les quatre. Etant au bas de la voirie, sous votre respect, je vois madame qui était assise sur quéque chose : « Qu'est-ce que vous faites là du matin, Joséphine? que je lui dis. — J'me repose, qu'elle me dit. — Sur quoi? que j'lui dis, — Sur mon bien, » qu'elle me dit.

Joséphine : J'ai pas dit sur mon bien, j'ai dit sur mes talons.

Le garde champêtre : Bon, bon! disputons pas : sur vos talons, volontiers; mais sous vos talons il y avait quéque chose.

Joséphine : Y avait mes souliers, c'te bêtise!

Le garde : Y avait encore autre chose, quéque chose de gros.

M. le président : Dites donc tout de suite ce que c'était.

Le garde : C'était tout de suite un sac de pois, qu'il y en avait pour le moins quatre boisseaux; elle me dit qu'elle venait de les acheter à Montreuil.

Joséphine : Qu'est-ce qui parle de Montreuil! il a donc bu le vin blanc? Je vous ai dit Bagnolet, et non pas Montreuil.

Le garde : Bon, bon, Joséphine, disputons pas pour une petite demi lieue.

Joséphine : Je veux disputer, moi, puisque la vérité vous fait toujours mal à la langue; je vous ai dit que je les avais grappillés à Bagnolet, et non pas achetés.

Le garde : Bon, bon! disputons pas; allez-y voir que

les paysans de Bagnolet vont laisser grappiller leurs pois quand il se vendent trois francs le boisseau.

M. le président : Cette femme est-elle connue dans la commune pour une maraudeuse ?

Le garde : Maraudeuse, et fameuse encore, elle ne fait que de rôder dans les champs.

Joséphine : Puisque c'est mon état! j'vas à l'herboriste, Monsieur le juge, tantôt pour une herbe, tantôt pour une autre; j'arrache des petits bouts d'herbes, Monsieur le juge, pour rendre la santé aux *pauvres* malades.

M. le président : Et quelquefois aussi vous arrachez de grandes herbes, comme cette fois par exemple, quatre boisseaux de pois.

Joséphine : C'était pour une de mes pratiques qui m'avait demandé du jus de pois; on n'peut pas laisser mourir ses malades faute d'un peu de jus.

La prévenue, déjà punie cinq fois pour des vols dans les champs, a été condamnée à deux mois de prison et 16 francs d'amende.

— Nous avons reproduit les détails donnés par un journal du soir, sur les circonstances de la mort de M. C..., que l'on croyait avoir été victime d'un suicide. Ces renseignemens étaient inexacts. M. C..., qui se rendait à pied au village de Meudon par une excessive chaleur, a été atteint d'une congestion cérébrale qui lui a fait perdre connaissance, et par suite de laquelle, en tombant, il s'est fait à la tête une blessure mortelle.

— Une jeune et jolie personne, qui se faisait remarquer depuis quelques semaines au bal Mabille par l'élégance de ses toilettes et par la désinvolture de sa danse, a été arrêtée hier à l'issue d'un quadrille, et au beau milieu d'un groupe de galans danseurs qui s'empressaient de l'inviter pour les contredanses suivantes. Cette gracieuse rivale de la reine Pomaré et de Mogador était tout simplement une fille Eléonore, plusieurs fois poursuivie par la justice, et, en dernier lieu, condamnée à trois mois de prison pour escroquerie.

—Deux forçats libérés ont été arrêtés hier, l'un dans un des taudis de la Cité, l'autre dans un estaminet du quartier du Temple. Ce dernier, nommé Prunet, avait été libéré à Brest le 13 janvier dernier, d'une condamnation prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine, pour attaque nocturne avec violence, sur la voie publique.

— Trois nouveaux cas d'aliénation mentale se sont encore déclarés hier, l'un chez un sieur Denis M..., logé sur la commune de Pantin (le maire l'a envoyé à la Préfecture de police); les deux autres chez les sieurs Demeré et Cheix. Les commissaires de police des quartiers de la Monnaie et Montorgueil les ont fait admettre l'un et l'autre dans l'hospice spécial, où les soins que réclame leur état leur sont assurés.

—Nous avons rendu compte dans notre dernier numéro de l'exécution du Kabile Salah-Ben-Rebah, condamné à mort pour assassinat, par le conseil de guerre de Constantine. *L'Algérie* publie à l'occasion de ce fait l'article suivant :

« Salah-Ben-Rebah a marché à la mort d'un air calme et assuré: rien chez lui de ce désespoir, de cette horrible frayeur que les hommes sans croyance manifestent toujours en ce moment suprême, rien non plus de cette impudente effronterie, si fréquente chez nos criminels en présence de la foule qui les suit. Salah-Ben-Rebah, précédé du crieur public qui annonçait à haute voix le résumé de la sentence, et accompagné de l'exécuteur des hautes œuvres, Brahim-Chaous, avec lequel il s'entretenait amicalement, rappelait, par sa résignation, l'abnégation calme et fervente des martyrs chrétiens. Il n'y a réellement que la ferme croyance à une vie meilleure qui donne un tel courage. De mémoire d'homme, dans toute l'Algérie, on n'a vu de condamné à mort lutter avec son bourreau, bien que toujours il soit conduit au supplice libre de ses mouvemens. Dans les pays musulmans, le chaous n'est, pour la victime, que l'instrument de la volonté de Dieu, devant lequel le condamné incline docilement la tête. Peu de minutes avant de quitter la terre, Salah, à genoux près de Brahim-Chaous, semblait écouter attentivement quelques paroles consolantes, quelque communication religieuse, que celui-ci, à la fois prêtre et bourreau, lui adressait. Puis Salah courba la tête.... et il entrait, dans la vie nouvelle dont le chaous l'entretenait.

» La justice avait prononcé, le Roi avait ratifié la sentence. Aussi, loin de moi l'idée de revenir sur la condamnation d'un homme convaincu d'assassinat; cependant le sentiment public de la foule qui se pressait autour du condamné, mérite d'être pris en considération. C'est ainsi qu'il s'est formulé à mon oreille : le condamné est coupable, mais il est musulman et ses juges sont chrétiens. — Serviteur de la loi de Mohamet, il est condamné par la loi du Christ. — Il parle arabe, et il est convaincu de crime par des gens qui n'entendent que le français. Frappé de cette idée que la population musulmane voit dans nos actes les plus justes, plutôt le glaive du vainqueur que l'arme de la justice, je me suis demandé s'il ne serait pas utile, dans les affaires indigènes qui n'ont pas de caractère politique ou religieux, lorsqu'il s'agit d'un crime particulier, d'admettre quelques docteurs de la loi musulmane au nombre des juges de nos conseils de guerre. Il fut un temps où l'on eût pu objecter la vénalité des juges indigènes, mais aujourd'hui nous connaissons tous les hommes qui nous entourent, et il nous est facile de choisir, parmi les personnages influens qui nous servent avec fidélité, quelques personnes dignes de notre confiance. Ces personnes admises, soit comme juges amovibles, soit comme assesseurs, recevraient le serment des témoins, serment qui prendrait immédiatement un autre caractère, et qui donnerait quelques garanties aux juges et à l'accusé; ils éclaireraient en même temps le Conseil sur le caractère moral du crime au point de vue musulman, et sur les circonstances toutes spéciales dans lesquelles il aurait été commis, circonstances qui échappent souvent aux juges français, étrangers aux mœurs et aux habitudes de la vie arabe. »

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 12 juillet. — Le capitaine John Dillon, retiré du service, s'est adressé, en 1843, à M. Henry Goulburn, chancelier de l'Echiquier. N'ayant pu obtenir de réponse favorable, il lui a écrit des lettres menaçantes, et s'étant introduit furtivement dans son hôtel, il lui a adressé des injures. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, il y a deux ans, de la plainte portée par le chancelier de l'Echiquier aux magistrats de Bow-Street, et annonça que le mandat d'arrêt décerné contre ce turbulent pétitionnaire n'avait pu recevoir d'exécution.

Cette affaire, oubliée depuis longtemps, vient de recevoir une solution définitive. L'infortuné capitaine était détenu pour dettes : au moment où il allait sortir, en vertu de la nouvelle loi, on a remarqué sur le registre d'écrou la mention du mandat de 1843. Il a été en conséquence amené devant M. Jardine, magistrat.

M. Hayward, avoué, s'est présenté pour M. Henry Goulburn.

Revenu à des idées plus saines par une longue détention, M. John Dillon a déclaré qu'il respectait plus que personne M. le chancelier de l'Echiquier, et qu'il prenait l'engagement de ne plus l'inquiéter.

Ces excuses ont été agréées par M. Hayward. En conséquence le magistrat a relaxé M. Dillon, sur le simple cautionnement fourni par lui d'une somme de 100 livres sterling, et l'obligation de payer cette amende, s'il troublait en aucune manière la paix publique pendant un an.

— PRUSSE (Aix-la-Chapelle), 10 juillet. — La loi prussienne sur la propriété littéraire et artistique ne se borne pas à protéger les œuvres des nationaux, elle protége aussi celles des habitans de tous les autres Etats d'Allemagne; mais s'ensuit-il de là que la réimpression faite, dans un pays étranger, d'un ouvrage publié primitivement dans un autre pays étranger, et dont l'auteur étranger aurait cédé à un libraire d'Allemagne le droit de l'éditer en Allemagne, doive être regardée en Prusse comme une contrefaçon, et doive motiver l'application des pénalités prononcées par la loi citée plus haut?

Cette question, qui intéresse au plus haut degré le commerce de la librairie de l'Europe entière, vient d'être résolue par le Tribunal civil de première instance d'Aix-la-Chapelle, dans les circonstances suivantes :

Le libraire Méline, domicilié à la fois à Bruxelles en Belgique, et à Leipzick en Saxe, a acquis de M. Thiers, par un acte notarié, le droit exclusif de publier dans tous les Etats composant la confédération germanique, son *Histoire du Consulat et de l'Empire*, et par suite il fit imprimer cet ouvrage à Leipzick, où il le mit en vente.

Peu de temps après un grand nombre d'exemplaires du même ouvrage, provenant de diverses contrefaçons belges, furent importés à Aix-la-Chapelle, et aussitôt M. Meline se présenta devant le Tribunal de première instance de cette ville, et se fondant sur le droit que l'auteur lui avait cédé de publier en Allemagne le livre en question, et sur la loi prussienne qui protège la propriété de tout ouvrage publié en Allemagne par l'éditeur légitime, il demanda que tous les exemplaires des éditions belges importées en Prusse fussent saisis et confisqués à son profit, se réservant l'action en dommages-intérêts contre qui il appartiendrait pour ceux d'entre ces exemplaires qui auraient déjà été vendus.

Le Tribunal a rendu, sur cette demande, une décision longuement motivée, dont voici la substance :

« Attendu que ce qui constitue le délit de contrefaçon en matière de librairie, c'est la réimpression illicite d'un ouvrage déterminé et distinct ;

» Qu'il n'est pas prouvé que les diverses éditions belges de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, aient été imprimées d'après l'édition du même ouvrage faite à Leipsick par Meline; qu'au contraire il est raisonnable de supposer, et qu'il est probable que les éditions belges ont été imprimées d'après l'édition originale de Paris, laquelle n'est pas propriété allemande ;

» Que, dans tous les cas, il serait absurde de déclarer que l'édition de Meline est la seule édition originale en Allemagne, puisque par là on qualifierait de contrefaçon même tout exemplaire qui se trouverait en Allemagne de l'édition de Paris, qui, en réalité, est l'édition originale et primitive ;

» Qu'en établissant un tel précédent, tout libraire d'Allemagne pourrait, en acquérant d'un auteur étranger le droit d'éditer ses œuvres en Allemagne, empêcher dans ce pays la publication de ces œuvres, ou la retarder, et même en rendre difficile la communication, au grand détriment du peuple allemand; qu'un tel état de choses établirait en faveur d'un petit nombre d'hommes un monopole quant à la publication des livres étrangers;

» Qu'indépendamment de cela, il serait injuste de reconnaître à un auteur appartenant à un pays étranger entre lequel et le nôtre il n'existe pas des traités de réciprocité quant à la protection de la propriété littéraire, le droit de nous faire la loi, et de détruire chez nous le libre commerce;

» Le Tribunal rejette la demande de Meline, et le condamne à tous les dépens. »

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique le Pré aux Clercs et le Postillon de Lonjumeau.

— Au Gymnase, 15e représentation d'un Changement de main, cette ravissante création de Mlle Chéri; le Mariage de Raison, joué par MM. Tisserant, Geoffroy, Monval; Mlle Rose Chéri et Désirée. L'amusant vaudeville des Aides-de-camp commencera le spectacle.

Le tome IV de l'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, par M. Thiers, est en vente. Ce volume de 620 pages renferme quatre livres dont voici les titres : *Les Sécularisations. — Rupture de la paix d'Amiens. — Camp de Boulogne. — Conspiration de Georges.* Sous ces titres généraux, l'histoire embrasse tous les événemens accomplis depuis le mois d'août 1802 jusqu'au mois de mars 1804, après la catastrophe du duc d'Enghien, qui termine ce volume. Le tome V est sous presse, et doit paraître incessamment.

SPECTACLES DU 15 JUILLET.

FRANÇAIS. — Tancrède, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, le Pré aux Clercs.
VAUDEVILLE. — Arthur, le Troisième Mari.
VARIÉTÉS.— La Gardeuse de Dindons, Jongleurs, le Brocanteur.
GYMNASE. — Dame et Grisette, un Changement de main.

HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE
PAR M. THIERS.

MISE en VENTE DU TOME IV Un volume in-octavo de 620 pages. — PRIX : 5 FRANCS. Le Tome V est sous presse, et paraîtra à la fin d'août. PAULIN, ÉDITEUR, Rue RICHELIEU, 60

COMPAGNIE DU NORD. Administrateurs : MM. DECAN, vicomte de RICHEMONT, etc., Français; amiral CODRINGTON, lord ROSSMORE, etc., Anglais. — Rue Richelieu, 38. — La CLOTURE de la souscription pour les embranchemens de Creil à St-Quentin et de Fampoux à Hazebrouck, aura lieu le 20 JUILLET pour Paris, et le 25 pour les Départemens.

Avis divers.

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

MM. les actionnaires du Chemin de fer du Centre sont prévenus qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration du 20 juin dernier, un nouveau versement de 100 fr. par action devra être effectué à partir du 16 août prochain dans la caisse de la société, rue Grange-Batelière, 4.

Pour tous les versemens faits postérieurement au 1er septembre, l'intérêt sera dû à raison de 5 pour 0/0 l'an, à partir du 16 août.

Le conseil d'administration prévient en même temps MM. les actionnaires qui n'ont pas encore effectué le versement de 100 fr. par action, échu depuis le 20 mai dernier, que faute par eux d'avoir fait le versement avant le 24 juillet présent mois, les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux d'annonces légales pour la vente desdites actions être effectuée le 11 août suivant pour compte et aux risques des retardataires, conformément à l'article 16 des statuts.

MM. les commanditaires de la société de la Glu marine sont prévenus que conformément à l'article 13 des statuts, une assemblée générale des sociétaires aura lieu le 4 août prochain, au siége social, à Paris, rue Lafayette, 89.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC Pour prévenir la Carie, le mal de Dents conserver la blancheur, fortifier les gencives. Le flacon ou boite 1f 25. les six 6f 50. LAROZE, ph. R. Nve des Petits-Champs. 26. Paris. *S'adresser direct!*

VARICES

Et autres maladies des membres. Soulagement prompt et quelquefois guérison pa l'usage des BAS ELASTIQUES de LE PERDRIEL, Pharmacien, à Paris, FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

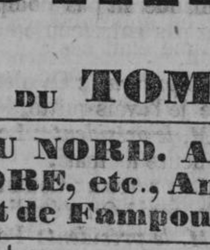

BANDAGES.
MAISON CARPOT et VIGNIER
Rue de la Cité, 31, *à Paris*.

Cette maison, déjà si connue par la supériorité de ses Bandages et Instrumens en gomme, vient d'ajouter à sa fabrication un nouvel INJECTEUR-SERINGUE BREVETÉ (sans garantie du gouvernement), fonctionnant par la simple pression du pouce. Le Cabinet d'application est ouvert de dix à quatre heures. L'immense écoulement de ses produits permet à cette maison, qui n'occupe pas moins de *deux cents ouvriers*, de se *contenter* d'un léger bénéfice, et de ne redouter aucune concurrence.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS.

De MM HECTOR LEDRU, CHERET et Ce, 42, rue d'Angoulême-du-Temple, successeurs de M. A. de VINOY et Ce. Conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc., essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 0/0 moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte; TUYAUX EN CUIVRE, même système, pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres. Ces tuyaux se raccordent à vis estampées d'une grande solidité, ou au moyen de manchons à soudure.

1f 50c. 40 CAHIERS Papier à lettres SUPER-FIN satiné dans une jolie boite : extra-superfin glacé, 2 fr.; initiales OR, 20 c. le cahier. Boîtes de cire fine à six bâtons, 1 fr. Papier écolier, 3 fr. 50 c. la rame, rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

Maladies des Chiens, Poudre de Vatrin

Seul remède employé avec efficacité. MM. les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre toutes les maladies de ces animaux. Il agit comme stimulant, portant son action sur la peau et les organes de la respiration. 1 fr. le paquet avec la nouvelle instruction. — A Paris, chez, M. DUVAL, pharm., r. Croix-des-Petits-Champs, 44. Dépôts dans les principales villes.

Adjudications en justice.

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.

Vente sur licitation aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 9 août 1845, en trois lots,

1o du

DOMAINE

de PORCHEFONTAINE,

situé commune de Versailles (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 370,000 fr.

2o de la

Closerie des Sentinières

ou CLOS BAUDOIN, situé commune et canton de Vouvray, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), l'un des meilleurs crûs du canton de Vouvray; sur la mise à prix de 30,000 fr.

3o d'une

Pièce de Pré,

commune de Saint-Etienne (extra), canton et arrondissement de Tours (Indre-et-Loire); sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1o audit Me Moullin, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, 6;
2o à Me Vigier, avoué, quai Voltaire, 15;
3o à Me Valpinçon, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 8;
4o à Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57;
A Tours, à Me Masson, notaire,
Et sur les lieux. (3576)

Adjudication, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 9 août 1845, en deux lots,

1o D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 7;

2o d'une autre MAISON

sise à Paris, rue Galande, 49. — Produit net du 1er lot : environ 2,500 fr.; id. du 2e lot : environ 3,000 fr. — Mise à prix pour le 1er lot : 25,000 fr.; id. pour le 2e lot : 30,000 fr. —S'adresser pour les renseignemens : 1o A Me RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2o à Me Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20; 3o et à Me Fabien, notaire, rue de Sèvres, 2. (3585)

Etude de Me IOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'UNE GRANDE ET

Belle Maison

nouvellement construite, avec deux cours et deux corps de bâtimens, sise à Paris, rue Richer, 27 bis,

Le samedi 2 août 1845, une heure de relevée.

Mise à prix. 350,000 fr.
Produit net. 22,200 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens :
1o A Me IOOSS, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4;
2o A Me Pettit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137;
3o A Me Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21. (3570)

Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 9 août 1845,

D'une grande et belle

FERME

d'un seul tenant, dite la Ferme de Vienne, sise commune de la Croix-en-Brie, canton de Nangis, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne). Bâtimens, terres, prés et pâtures, d'une contenance d'environ 110 hectares 89 ares 90 cent.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1o A Me VIGIER, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, quai Voltaire, 15:
2o A Me Moullin, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6;
3o A Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;
4o A Me Saint-Jean, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2;
5o A Me Pluchart, notaire à Paris, rue du Bac, 28;
6o A Me Bony, notaire à Nangis.
Et sur les lieux, au fermier. (3568)

Etude de Me REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.

Adjudication sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le 31 juillet 1845,

D'UNE

Grande Propriété

de ville et de campagne.

Consistant en maison d'habitation, parterre, pelouses, quinconces, jardin d'agrément, potagers, bois, pâtures, prés et terres à marais.

Sise à Versailles, rue Champ-la-Garde, 1.

Le tout d'une superficie d'environ 7 hectares 60 ares.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :
1o A Me Remond, avoué poursuivant;
2o E Me Laumaillier, avoué présent.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication par suise de baisse de la mise à prix, fixée à 300,000 francs au lieu de 400,000 fr., en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 juillet 1845,

DE LA GRANDE ET BELLE

MANUFACTURE

de Toiles peintes,

de Jouy, près Versailles (Seine-et-Oise), avec toutes ses dépendances, consistant en vaste maison d'habitation avec parc et jardin anglais, blanchisserie, moulin à blé monté à l'anglaise, d'un revenu offert de 3,000 francs, vastes prairies produisant de douze à quinze mille bottes de foin par an, plusieurs maisons d'habitation d'un produit de 4,300 francs par an, situées dans la rue principale du village, jardins, eaux, etc.

Le tout d'une contenanbe de 18 hectares environ, susceptible de division et propre à une grande spéculation, situé à treize kilomètres de Paris.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris:
1o Audit Me Glandaz, avoué poursuivant;
2o A Me Vian, avoué présent à la vente, rue de Valois-Palais-Royal, 8;
3o A Me Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire 15;
4o A Me Petineau, notaire, rue de la Paix, 2;
5o A Versailles : A Me Paillet, avoué présent à la veute;
6o A Me Bonnin, notaire à Jouy.

Etude de Me de CROZANT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

d'une MAISON

sise à Passy, près Paris, rue Boislevaut, 1.

Mise à prix : 100,000 fr.

Adjudication le samedi 26 juillet 1845, une heure de relevée.

S'adresser : 1o à Me de Crozant, avoué poursuivant, à Paris, rue Grange-Batelière, 2;
2o Et à Mes Boudin et Guérin, avoués présens à la vente. (3590)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris rue de Mulhouse, 9, quartier Poissonnière.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 juillet 1845, une heure de relevée,

D'UN BEL

HOTEL

avec ses dépendances, sis à Paris, rue Pigale, 9.

Produit brut : 6,000 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1o Audit Me Dromery, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2o A Me Marchand, avoué, rue Saint-Honoré, 283. (3587)

Ventes immobilières.

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me Martin, notaire à Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), le samedi 26 juillet 1845, en deux lots :

1o Du

DOMAINE

DE LA BONNEAU

sis commune de Couches, consistant en bâtimens, terres en labour et vignes, d'une contenance de 23 hectares environ.

2o Du

Domaine des Courstaillard

sis communes de Couches, consistant en bâtimens, terres, vignes, d'une contenance de 3 hectares environ.

Mise à prix du 1er lot : 60,000 fr.
— du 2e lot : 12,000 fr.

S'adresser : 1o A Me GAMARD, avoué;
2o A Me Bertrand, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27;
3o A Me Martin, notaire. (3586)

Ventes mobilières.

A vendre par adjudication, en l'étude de Me OLAGNIER, notaire à Paris, sise rue Hauteville, 1, pour le mercredi 23 juillet 1845, heure de midi,

1o En deux lots, sur la mise à prix de 4,500 fr. chaque lot, la nue-propriété de deux ACTIONS de la société créée pour l'exploitation de la galerie Véro-Dodat et des immeubles en dépendant.

2o En un seul lot, sur la mise à prix de 300 fr., la nue-propriété d'un capital de 1,343 fr. 19 cent.

L'usufruitière des actions et du capital est âgée de cinquante-quatre ans.

Le produit moyen de chaque action, pendant les cinq dernières années, a été de 680 fr. par an.

S'adresser : A M. BOULET, passage Saulnier, 16;
A M. Prévost, rue aux Poirées, 17;
Et audit Me Olagnier, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3545)

Etude de Me POTIER, notaire à Paris, Rue Richelieu, 47 bis.

A vendre sur licitation judiciaire, après décès, en l'étude dudit Me POTIER, le jeudi 24 juillet 1845, à midi, une CRÉANCE de 22,326 fr. 50 cent., garantie par privilége du vendeur sur une maison à Paris, et exigible à l'extinction des rentes viagères.

Mise à prix : 11,000 fr.

S'adresser : 1o audit Me POTIER, notaire;
2o à Me Estienne, avoué, rue Ste-Anne, 34;
3o et à M. Beauvais, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 1. (3567)

Sociétés commerciales.

D'un acte du 6 juillet 1845, enregistré à Paris, le 11 dudit mois, il appert que MM. HÉDIARD et SALERNIER, demeurant à Paris, place Dauphine, 17, continuent la société en nom collectif jusqu'au 1er avril 1850, pour l'exploitation de leur commerce de planeur sur métaux, fait par acte sous seing privé, en date du 7 juillet 1842, enregistré.

En cas de décès, la société sera dissoute. (4617)

Suivant acte passé devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, les 30 juin et 3 juillet 1845, enregistré, il a été formé entre M. Marino-Louis-Christophe-Vincent-Joseph FALCONI, avocat, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 5, d'une part; et les personnes dénommées audit acte, et tous autres preneurs ou porteurs des actions ci-après énoncés, une société en commandite, ayant pour objet l'exploitation du journal connu sous le nom de la Gazzetta italiana. M. Falconi gérera et administrera la société, et sera seul associé responsable; les autres associés sont seulement commanditaires. Il aura la signature sociale. M. Jean-Baptiste METEY signera le journal. La durée de la société sera de neuf années, à compter du 1er juillet 1845. Le siége de la société sera à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, 5. La raison sociale sera: FALCONI et Comp. Le fonds social, 100,000 fr., représenté par mille actions de 100 fr. chacune, mais dont cent sont attribuées à M. Falconi pour le remplir de la valeur des objets par lui apportés à la société, et dont les autres seront délivrées, contre espèces tant aux personnes dénommées audit acte, et qui ont souscrit pour sept actions, qu'à tous autres preneurs desdites actions.

La société sera dissoute avant l'époque susdite par la mort de M. Falconi, et dans le cas où le capital social serait épuisé. (4615)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 1er juillet 1845, enregistré le 14 du même mois. Il appert que MM. Alfred LHARPE et Henri CHRISTINET, fabricant d'extrait d'absinthe suisse, et demeurant à La Villette, rue de Flandre, 92, ont dissous amiablement la société en nom collectif qu'ils avaient constituée le 1er janvier 1842, et qui devait durer six années;

Qu'à partir de ce jour 1er juillet, M. Christinet continue seul et pour son compte particulier les opérations de la maison de commerce connue ci-devant sous la raison sociale : LHARPE, CHRISTINET et Comp.;

Qu'enfin, M. Christinet est chargé de la liquidation des opérations faites jusqu'au jour de la dissolution pour le compte et au profit de la société dissoute, à l'effet de quoi tous pouvoirs lui ont été donnés par M. Lharpe.

Pour extrait : LHARPE, CHRISTINET. (4616)

Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué, rue Louis-le-Grand, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 juillet 1845, folio 33, verso, case 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, décime compris.

Il appert :

Que la société en nom collectif établie entre MM. PECQUERIE et GLEIZES, sous la raison sociale : PECQUERIE, GLEIZES et Comp., pour l'exploitation d'ouvrages d'arts et de sciences, sous le titre de : Société des Arts et de l'Industrie, suivant un acte sous seings privés, en date à Paris du 14 novembre 1844, enregistré à Paris, le 29 novembre même année, folio 89, verso, case 8, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, est et demeure dissoute à compter du 1er juillet 1845, et que M. Pecquerie reste seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait certifié conforme :
A. DE BÉNAZÉ. (4618)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 30 juin 1845, enregistré.

Il appert :

Que MM. Pierre-Claude COULON, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 8 et 10, et Jules LAFONT, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 283, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés dans les maisons réunies, n. 8 et 10, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris, sous la raison : COULON et Comp., dont M. Coulon est le gérant principal. Neanmoins, la signature sociale appartiendra à chacun des associés. La mise sociale est fixée à 300,000 fr. La société a été formée pour dix-huit années, qui ont commencé à courir le 1er juillet présent mois 1845, pour finir à pareille époque de l'année 1863.

Pour extrait : (4619)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELUS-ROBIN, cabaretier, barrière St-Jacques, le 19 juillet à 2 heures (No 5305 du gr.);

Du sieur RAVETIER, mécanicien, impasse Boufflers, le 19 juillet à 2 heures (No 5278 du gr.);

Du sieur GAMACHE, corroyeur, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 33, le 19 juillet à 10 heures 1/2 (No 5309 du gr.);

Du sieur SARRAZIN, commissionnaire, rue de l'Echelle, 11, le 19 juillet, à 1 heure (No 5321 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

ERRATUM.

Feuille du 13 juillet courant. — Lisez : du sieur HEER, le 17 courant, et non le 16.

Du sieur GENTILLOT, peintre vitrier, rue des Fossés-du-Temple, 29, le 19 juillet à 9 heures (No 5237 du gr.);

Du sieur CHANTIN, dégraisseur, rue Neuve-de-la-Fidélité, 15, le 19 juillet à 9 heures (No 5245 du gr.);

Du sieur BROCARD, ancien md de draps, rue St-Honoré, 123, le 19 juillet à 9 heures (No 5213 du gr.);

Du sieur BARTHELEMY, maître d'hôtel garni, rue de la Paix, 9, le 19 juillet à 10 heures 1/2 (No 5148 du gr.);

Du sieur HUBERT, tailleur, rue Richelieu, 104, le 19 juillet à 2 heures (No 5228 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DIOT, cordonnier, rue Neuve-du-Colombier, 4, le 19 juillet à 2 heures (No 5113 du gr.);

Du sieur BLANCHET, md de vins, à Batignolles, le 19 juillet à 10 heures 1/2 No 5172 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DECORCE, rôtisseur, rue Saint-Martin, 220 bis, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoye, 2, syndic de la faillite (No 5269 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 15 JUILLET.

DIX HEURES : Dard, md de vins, clôt.

MIDI : Vve Thébaut, mde de vins et liqueurs, rem. à huit.; — Desormes, restaurateur, syndic.; — Lehr, tailleur, conc.; — Cabot, limonadier, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 12 juillet.

M. le duc de Marmier, 62 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 30. — Mme veuve Sieyès, 82 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5.—Mme Delorme, 30 ans, rue de l'Echelle, 3. — M. le comte de Polignac, 28 ans, rue de la Paix, 6.—M. Laurent, 79 ans, rue Quincampoix, 68. —M. Champenois, 33 ans, rue Neuve-Saint-Martin, 2.—Mme Schacter, 33 ans, rue Salle-au-Comte, 16.—M. Jomeau, 35 ans, rue Pavée, 1. — Mme Petite, 33 ans, rue de la Cerisaie, 33. —Mme Petitgrand, 25 ans, rue St-Dominique, 99.—M. Coulon, 17 ans, rue Saint-André-des-Arts, 30. — Mme Cacassar, 24 ans, rue Montparnasse, 5. — M. Lourdet, 83 ans, rue de la Cité, 21.

BOURSE DU 14 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 30	121 30	121 25	121 25
—Fin courant	121 30	121 50	121 30	121 45
3 0/0 compt..	83 25	83 25	83 15	83 20
—Fin courant	83 25	83 25	83 20	83 20
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 60	— —	121 95	122 20	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 35	— —	83 60	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 22 1/2	» 25	» 30	» »
3 0/0..	» 10	» »	» 15	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

	4 1/2 0/0.....	116 —		Caisse hyp..	652 50
	4 0/0..........	— —		— Oblig.....	487 50
	B. du T. 3 m.	3 1/8		A. Gouin....	1125 —
	Banque.......	3220 —		C. Ganneron	1150 —
	Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —
	Oblig. do......	1425 —		— Lille.	— —
				Maberly.....	800 —
	4 Canaux.....	1275 —		Gr. Combe..	1600 —
	—jouis........	— —		— Oblig.....	— —
	Can. Bourg...	— —		— do nouv.	1190 —
	—jouiss.......	— —		Zinc v.Mont.	6850 —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —			
	Emprunt.	— —		Napl. Roths.	101 25
	— 1842...	1230 —		Romain......	104 1/4
	Vers. dr..	455 —	Espagne.	D. active	36 3/4
	— Oblig..	— —		—diff....	— —
	— 1843...	— —		—pass...	— —
	—Gauche	267 50		Anc. diff.	— —
	Rouen....	1015 —		3 0/0 1841	37 —
	Havre....	835 —		5 0/0 1831	— —
	Orléans...	1142 50	Belgique.	—1840...	102 —
	Emprunt.	1255 —		—1842...	105 1/4
	Vierzon...	740 —		4 1/2 0/0.	102 1/4
	Strasb.....	270 —		3 0/0......	— —
	—Oblig..	1227 50		Banque..	630 —
	Mulhouse	— —		—1841...	— —
	Marseille.	958 —		Piémont.....	1256 25
	Montpell..	— —		Portugal.....	— —
	Bordeaux	180 —		Haïti..........	385 —
	Sceaux....	— —		Autriche (L)	410 —
	Anvers....	— —		2 1/2 Holl...	— —

BRETON.